

REPUBLIQUE DE SERBIE
MINISTERE DU TRAVAIL, D'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE

LA LOI FAMILIALE

Belgrade, juin 2005.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Objet de la loi

L'article 1

La présente loi dispose avec l'ordre dans le mariage et les relations dans la communauté conjugale ainsi que les relations dans la communauté extraconjugale; les relations entre les enfants et les parents; l'adoption; le soutien nourricier; la tutelle; l'entretien; les relations de la propriété dans la famille; la protection contre la violence dans la famille; les procédures concernant les relations familiales et les procédures concernant du nom personnel.

La Famille

L'article 2

- (1) La famille bénéficie la protection spéciale de l'Etat.
- (2) Chaque personne a droit à respecter sa vie familiale.

Le mariage

L'article 3

- (1) Le mariage c'est la communauté de la vie de la femme et de l'homme; ordonné par la Loi.
- (2) On peut conclure le mariage seulement sur la base de libre assentiment des futures époux.
- (3) Les époux sont égales.

La communauté extraconjugal

L' article 4

- (1) La communauté extraconjugal c'est la communauté permanente de la vie de la femme et de l'homme qui n'ont pas des obstacles de mariage (les partenaires extraconjugal).
- (2) Les partenaires extraconjugal ont les droits et les obligations des époux dans les conditions déterminées par cette loi.

L'enfantement, la mère et l'enfant

L'article 5

- (1) La femme décide librement concernant l'enfantement.
- (2) La mère et l'enfant bénéficient la protection spéciale de l'Etat.

L'enfant

L'article 6

- (1) Chaque personne est obligé de se régler par le meilleur intérêt d'enfant dans toutes les activités concernant l'enfant.
- (2) L'Etat a l'obligation à entreprendre toutes les mesures nécessaires pour la protection d'enfant du défaut de soin, de la vexation physique, sexuelle et émotionnelle, ainsi que de chaque façon d'exploitation.

- (3) L'Etat a l'obligation à respecter, protéger et promouvoir les droits d'enfant.
- (4) L'enfant qui est né au dehors du mariage a les memes droits comme l'enfant qui est né au mariage.
- (5) L'enfant adopté a les memes droits vers ses adoptifs, comme l'enfant vers ses parents.
- (6) L'Etat est obligé à assurer la protection à l'enfant sans prévoyance parentale dans l'environnement familiale, toujours quand c'est possible.

Les parents

L'article 7

- (1) Le droit parental appartient à la mère et au père (ensemble).
- (2) Les parents sont égales dans le fonctionnement du droit parental.
- (3) L'abus du droit parental est interdit.
- (4) Les adoptifs ont l'état (la position) juridique des parents.

L'entretien

L'article 8

- (1) L'entretien c'est le droit et l'obligation des membres de la famille déterminée par cette loi.
- (2) La renonciation du droit à l'entretien n'a pas l'effet juridique.

Les relations de la propriété

L'article 9

Les relations de la propriété dans la famille sont réglées par la loi, mais ces relations peuvent être réglées conformément à l'accord, en harmonie avec cette loi.

La violence dans la famille

L'article 10

- (1) La violence dans la famille est interdite.
- (2) Chaque personne en accord avec la loi, a droit à la protection contre la violence dans la famille.

Le majorité et la capacité professionnelle

L'article 11

- (1) La majorité s'acquiert dans l'âge de 18 ans accompli.
- (2) La capacité professionnelle entière s'acquiert par la majorité et par le mariage avant la majorité avec la permission du tribunal.
- (3) Le tribunal peut permettre d'acquiescer la capacité professionnelle entière à la personne mineur qui a accompli l'âge de 16 ans, et qui est devenu le parent et qui a atteint la maturité du corps ainsi que la maturité consciencieuse.

nécessairement pour la prévoyance indépendante de sa propre personnalité des droits et des intérêts.

- (4) Concernant les permissions du paragraphe 2. et du paragraphe 3. de cette article , le tribunal décide dans le procédé au dehors du procès.

L'organisme de la prévoyance

L'article 12

- (1) Les affaires de la protection de la famille, les affaires de l'aide à la famille et les affaires de la prévoyance au sens de cette loi, exerce le centre pour les affaires sociales (dans le texte suivant: l'organisme de la prévoyance).
- (2) Quand l'organisme de la prévoyance dans l'exercice des affaires affirmées par cette loi, décide dans les affaires administratives, il fait ces affaires comme les affaires confiés.
- (3) L'organisation du travail de l'organisme de la prévoyance, les standards du travail professionnel, le contenu et la manière d'administration des listes et de la documentation, prescrit le Ministre compétent pour la protection familiale.

Le nom personnel

L'article 13

- (1) Chaque personne a droit au nom personnel.
- (2) Le droit au nom personnel s'acquiert avec la naissance.
- (3) Le nom personnel peut être changé aux conditions déterminées par cette loi.

L'inspection

L'article 14

- (1) L'inspection du travail de l'organisme de la prévoyance exerce le Ministère compétent pour la protection familiale.
- (2) L'inspection du travail professionnel de l'organisme de la prévoyance exerce le Ministère compétent pour la protection familiale.
- (3) Le Ministre compétent pour la protection familiale prescrit la manière d'exécution de l'inspection du travail professionnel de l'organisme de la prévoyance.

CHAPITRE II

LE MARIAGE

I Instituer du mariage

La différence des sexes, la déclaration de volonté et la compétence

L'article 15

Le mariage est institué par deux personnes des différents sexes en accordance de la déclaration de volonté, devant de l'officier d'état civil.

La communauté de la vie

L'article 16

Le mariage est institué en fonction de la réalisation de la communauté de la vie des époux.

Les obstacles pour l'institution du mariage

L'article 17

La personne qui est déjà marié, ne peut pas se marier.

L'incapacité pour le raisonnement

L'article 18

La personne qui est incapable pour le raisonnement, ne peut pas se marier.

La parenté

L'article 19

Le mariage ne peut pas être institué entre les parents dans la première ligne telles que : le frère germain et la sœur germaine, les frères et les sœurs qui ont le même père et les différentes mères, le frère et la sœur qui ont la même mère et les différents pères, l'oncle et la cousine, la tante et le cousin, les enfants des frères et des sœurs germains et les enfants des frères et des sœurs qui ont soit la même mère, soit le même père.

La parenté adoptive

L'article 20

La parenté adoptive (la parenté instituée par l'adoption), représente l'obstacle pour le mariage dans le même sens que la parenté.

La parenté avec des cousins de la part du beau père et de la belle mère

L'article 21

(1) Le mariage ne peut pas être institué entre les parents de la part du beau père et de la belle mère au premier degré de la première ligne :

le beau père et la belle fille, le gendre et la belle mère, le beau-père et la belle fille et aussi la marâtre (belle-mère) et le beau-fils.

- (2) Le tribunal peut, à cause des raisons justifiées, permettre l'institution du mariage entre la parenté avec des cousins de la part du beau père et de la belle mère, du paragraphe 1. de cet article.

La prévoyance

L'article 22

Le mariage ne peut pas être institué entre le tuteur et le protégé.

La minorité

L'article 23

(1) La personne qui n'a pas l'âge de 18 ans accompli ne peut pas instituer le mariage.

(2) Le tribunal peut à cause des raisons justifiées, permettre l'institution du mariage à la personne mineure qui a l'âge de 16 ans accompli et qui a atteint la maturité du corps ainsi que la maturité consciencieuse nécessaires pour l'exercice des droits et des obligations dans le mariage.

Le libre arbitre

L'article 24

La personne qui n'a pas le libre arbitre ne peut pas se marier.

II Les effets du mariage

La communauté de la vie, du respect et de l'aide

L'article 25

Les époux sont obligés de faire la vie commune, de se respecter et d'aider mutuellement.

Le choix du travail et de la profession

L'article 26

Les époux sont indépendants dans le choix du travail et de la profession.

Le domicile et la maison commune

L'article 27

Les époux conformément à l'accord, déterminent le domicile et décident concernant du ménage de la maison commune.

L'entretien

L'article 28

Les époux sont obligés de s'entretenir mutuellement d'après les conditions déterminées par cette loi.

Les relations de la propriété

L'article 29

- (1) Des biens des époux peuvent être la propriété commune et la propriété séparée.
- (2) Les époux peuvent régler de l'ordre ses relations de la propriété par le contrat de mariage, d'après les conditions déterminées par cette loi.

III La fin du mariage

La manière de la fin du mariage

L'article 30

- (1) Le mariage prend fin par la mort d'époux, par l'annulation et par le divorce.
- (2) Le mariage prend fin par l'annulation et par le divorce avec la date de la régularité du jugement concernant l'annulation et concernant le divorce.
- (3) Le mariage prend fin par l'annulation en cas quand il est nul ou quand il tombe en ruine, en harmonie avec cette loi.

La nullité du mariage

La différence des sexes, la déclaration de la volonté et de la compétence

L'article 31

Le mariage est nul, s'il est institué par deux personnes du même sexe, quand les déclarations de la volonté des époux n'étaient pas affirmatives et si le mariage n'est pas institué devant de l'officier d'état civil.

La communauté de la vie

L'article 32

- (1) Le mariage est nul s'il n'a pas été institué par la réalisation de la communauté de la vie des époux.
- (2) Le mariage entre les personnes du paragraphe 1. de cet article ne sera pas annulé, si la communauté de la vie des époux est établie après (ultérieurement).

L'institution du mariage

L'article 33

- (1) Le mariage est nul s'il est institué pendant la durée du mariage antérieur (antécédent) d'un époux.
- (2) Le nouveau mariage ne sera pas annulé, si entretemps le mariage antérieur est terminé.

L'incapacité pour le raisonnement

L'article 34

- (1) Le mariage est nul, s'il est institué par la personne qui n'ai pas capable pour le raisonnement.
- (2) Si la personne du paragraph 1. de cette article devient capable pour le raisonnement après (ultérieurement), le mariage est nul.

La consanguinité

L'article 35

- (1) Le mariage est nul, s'il est institué mutuellement entre les parentés, entre les adoptives ou entre les autres consanguinités, parmi lesquels l'institution du mariage n'ai pas autorisé.
- (2) Le mariage entre les autres consanguinités du paragraph 1. de cette article ne doit pas etre annuler, s'il existe les raisons justifiés.

La prévoyance

L'article 36

Le mariage est nul, s'il est institué mutuellement entre le tuteur et le protégé.

La destruction du mariage

La minorité

L'article 37

- (1) Le mariage est destructif, s'il est institué par la personne mineur sans permission du tribunal.
- (2) Le mariage du mineur ne doit pas être annulé, s'il ont remplis les conditions de l'article 23. paragraphe 2. de cette loi.

La contrainte

L'article 38

- (1) Le mariage est destructif, si l'époux a accepté l'institution de ce mariage sous la contrainte.

- (2) La contrainte existe quand l'autre époux ou quelqu'un d'autre par force ou par la menace a provoqué la peur justifiée chez l'époux et quand à cause de ça, il a accepté l'institution du mariage.
- (3) La peur s'estime justifiée, quand on voit de la circonstance que la vie, le corps ou les autres biens importants d'un ou de l'autre époux ou de la troisième personne sont en danger.

L'erreur

L'article 39

- (1) Le mariage est destructif, quand l'époux a accepté à l'institution de ce mariage dans l'erreur de la personnalité de l'autre époux ou de son caractère essentiellement.
- (2) L'erreur de la personnalité existe, quand l'époux a pensé qu'il se marie avec une personne, mais il s'est marié avec l'autre personne (l'erreur de la personnalité physique), c'est à dire quand il s'est marié avec la personne pour laquelle il a été en erreur (l'erreur de la personnalité civile), et l'époux qui a été en erreur ne voudra pas se marier, s'il a su qu'il a été en erreur.
- (3) L'erreur de quelque caractère essentiellement existe quand il s'agit du caractère à cause duquel l'époux qui est en erreur, ne pourra pas se marier, s'il avait su pour ce caractère de l'autre époux.

Le divorce du mariage

L'accord concernant le divorce

L'article 40

- (1) Les époux ont le droit au divorce du mariage, s'ils concluent l'accord écrit concernant le divorce.
- (2) L'accord concernant le divorce contient obligatoirement aussi l'accord écrit concernant l'exercice du droit parental ainsi que l'accord écrit concernant le partage de la propriété commune.
- (3) L'accord concernant l'exercice du droit parental peut avoir la forme de l'accord concernant l'exercice individuel du droit parental.

Le divorce d'après la plainte

L'article 41

Chaque époux a droit au divorce du mariage, si les relations dans le mariage sont troublés sérieusement et durablement ou si on ne peut pas réaliser objectivement la communauté de la vie des époux.

CHAPITRE III

LES RELATIONS ENTRE L'ENFANT ET LE PARENT

- 1). L'état familial de l'enfant***
- 2). La maternité et la paternité***

La maternité

L'article 42

La mère de l'enfant est la femme quelle l'a mis au monde.

L'affirmation de la maternité par la décision du tribunal

L'article 43

- (1) Si la femme quelle a mis l'enfant au monde, n'ai pas inscrite dans le registre de la naissance comme la mère d'enfant, sa maternité peut être affirmée par la décision du tribunal.
- (2) L'enfant et la femme laquelle affirme quelle est la mère d'enfant, ont droit à l'affirmation de la maternité.

La contestation de la maternité

L'article 44

- (1) La maternité de la femme laquelle est inscrite dans le registre de la naissance comme la mère d'enfant , peut être contestée (contestable).
- (2) Le droit à la contestation de la maternité ont: l'enfant, la femme laquelle est inscrite dans le registre de la naissance comme la mère d'enfant, la femme laquelle affirme quelle est la mère, si elle demande l'affirmation de la maternité par la même plainte et l'homme qui s'estime le père d'enfant.
- (3) Ce n'a pas autorisé la contestation de la maternité affirmée par la décision du tribunal.
- (4) Ce n'a pas autorisé la contestation de la maternité après l'adoption d'enfant.
- (5) Ce n'a pas autorisé la contestation de la maternité après la mort d'enfant.

La paternité

L'article 45

- (1) Le mari de la mère d'enfant s'estime le père d'enfant qui est né dans le mariage.
- (2) Le père d'enfant qui est né dans le délai de 300 jours depuis la date de la cessation du mariage, s'estime le mari de la mère d'enfant qui est né dans ce mariage, si le mariage s'est terminé à cause de la mort du mari et si la mère n'a pas institué le nouveau mariage dans ce délai.

- (3) Le père d'enfant qui est né dans le nouveau mariage s'estime le mari de la mère d'enfant qui est né dans ce mariage.
- (4) Le père d'enfant qui est né au dehors du mariage s'estime l'homme qui a reconnu la paternité, c'est à dire sa paternité a affirmé par la décision du tribunal.

Qui peut reconnaître la paternité

L'article 46

L'homme qui a l'âge de 16 ans accompli et qui est capable pour le raisonnement peut reconnaître la paternité

Quand on peut reconnaître la paternité

L'article 47

- (1) Seulement si l'enfant est vivant dans le moment de la reconnaissance on peut reconnaître la paternité.
- (2) Exceptionnellement, la reconnaissance de la paternité produit l'effet, meme que cette reconnaissance a été donné avant de la naissance d'enfant, si l'enfant sera vivant au moment de la naissance.

L'accord de la mère

L'article 48

- (1) La mère doit donner son accord avec la reconnaissance de la paternité, si elle a l'âge de 16 ans accompli est si elle est capable pour le raisonnement.
- (2) Si la mère ne peut pas donner son accord, il est suffisamment l'accord d'enfant, sous la condition que la reconnaissance à été donné en harmonie avec l'article 49. le paragraph 1. de cette loi.

L'accord d'enfant

L'article 49

- (1) L'enfant doit donner son accord avec la reconnaissance de la paternité, s'il a l'âge de 16 ans accompli et s'il est capable pour le raisonnement.
- (2) Si l'enfant ne peut pas donner son accord, il est suffisamment l'accord de la mère.

L'accord du tuteur de l'enfant

L'article 50

Si l'accord ne peut pas être donné ni par la mère, ni par l'enfant, le tuteur de l'enfant donne l'accord avec la reconnaissance de la paternité avec préalable l'accord de l'organisme de la prévoyance.

Comment on peut reconnaître la paternité

L'article 51

- (1) La déclaration concernant la reconnaissance de la paternité, peut être donnée devant l'officier, devant l'organisme de la prévoyance et devant du tribunal.
- (2) La déclaration concernant la reconnaissance de la paternité peut être donnée dans le testament.

La contestation de la reconnaissance

L'article 52

Ni la déclaration concernant la reconnaissance de la paternité, ni la déclaration concernant de l'accord avec la reconnaissance de la paternité, ne peuvent pas être révoquer.

Nulle de la reconnaissance

L'article 53

La déclaration concernant la reconnaissance de la paternité et la déclaration concernant l'accord avec la reconnaissance de la paternité sont nulles, s'il n'y avait pas des conditions qui étaient rempli pour leurs validités prévu avec cette loi.

La nullité de la reconnaissance

L'article 54

La déclaration concernant la reconnaissance de la paternité et la déclaration concernant l'accord avec la reconnaissance de la paternité sont nulles, si elles ont donné sous la contrainte ou dans l'erreur.

L'affirmation de la paternité par la décision du tribunal

L'article 55

- (1) Si la paternité n'a pas été affirmée par la reconnaissance, elle peut être affirmée par la décision du tribunal.
- (2) Le droit à l'affirmation de la paternité appartient à l'enfant, la mère et l'homme qui affirme qu'il est le père de l'enfant.

La contestation de la paternité

L'article 56

- (1) La paternité de l'homme qui est inscrit dans le registre de la naissance comme le père d'enfant, peut être contestée.
- (2) Le droit à la contestation de la paternité appartient : l'enfant, la mère, le mari de la mère et l'homme qui affirme qu'il est le père d'enfant, s'il demande l'affirmation de la paternité par la même plainte.
- (3) Ce n'est pas autorisé, la contestation de la paternité affirmée par la décision du tribunal.
- (4) Ce n'est pas autorisé la contestation de la paternité affirmée par la reconnaissance aux personnes qui étaient d'accord avec la reconnaissance de la paternité.
- (5) Ce n'est pas autorisé la contestation de la paternité après l'adoption d'enfant.
- (6) Ce n'est pas autorisé la contestation de la paternité après la mort d'enfant.

2. La maternité et la paternité en cas de la conception avec l'aide de la biomédecine

La maternité

L'article 57

- (1) La mère d'enfant l'embryon avec l'aide de la biomédecine, est la femme qui l'a mis au monde.
- (2) Si l'enfant est l'embryon avec l'aide de la biomédecine par la donation de la cellule, la maternité de la femme qui a donné la cellule ne peut pas être affirmée.

La paternité

L'article 58

- (1) Le père d'enfant l'embryon avec l'aide de la biomédecine, est le mari de la mère, sous la condition qu'il a donné l'accord écrit pour le procédé de l'aide de la biomédecine pour la conception.
- (2) Le père d'enfant l'embryon avec l'aide de la biomédecine s'estime aussi le partenaire extraconjugal de la mère, sous la condition qu'il a

donné assentiment écrit pour le procédé de l'embryon avec l'aide de la biomédecine.

- (3) La paternité de l'homme qui s'estime le père d'enfant en signification du paragraph 1. et du paragraph 2. de cette article, ne peut pas être contesté.
- (4) L'homme qui s'estime le père d'enfant en signification du paragraph 1. et du paragraph 2. de cette article a droit à la contestation de la paternité, seulement si l'enfant n'a pas l'embryon avec l'aide du procédé de la biomédecine.
- (5) Si l'enfant est l'embryon avec l'aide de la biomédecine par les cellules données, la paternité de l'homme qui a donné les cellules ne peut pas être affirmée.

II L'ENFANT SOUS LA PREVOYANCE PARENTALE

1. Le droit d'enfant

L'origine

L'article 59

- (1) L'enfant, sans importance à son âge a droit à savoir qui sont ses parents.
- (2) Le droit d'enfant à savoir qui sont ses parents, peut être limité seulement par cette loi.
- (3) L'enfant qui a l'âge de 15 ans accompli et qui est capable pour le raisonnement, peut vérifier le registre et d'autres documents qui s'agissent de sa origine.

La vie avec les parents

L'article 60

- (1) L'enfant a droit à vivre avec ses parents et aussi l'enfant a droit pour que ses parents s'occupent de lui ; avant tous les autres.
- (2) Le droit d'enfant à vivre avec ses parents peut être limité seulement par la décision du tribunal quand c'est dans le meilleur intérêt d'enfant.
- (3) Le tribunal peut donner la décision de la séparation d'enfant des parents s'il existe les raisons que les parents complètement ou partiellement renonce au droit parental ou dans le cas de la violence dans la famille.
- (4) L'enfant qui a l'âge de 15 ans accompli et qui est capable pour le raisonnement, peut décider avec quel parent il va vivre.

Les relations personnelles

L'article 61

- (1) L'enfant a droit d'avoir les relations personnelles avec le parent avec lequel il ne vit pas.
- (2) Le droit d'enfant à avoir les relations personnelles avec le parent avec lequel il ne vit pas, peut être limité seulement par la décision du tribunal, quand c'est dans le meilleur intérêt d'enfant.

- (3) Le tribunal peut donner la décision de la limitation du droit d'enfant à avoir les relations personnelles avec le parent avec lequel il ne vit pas, s'il existent les raisons à cause desquelles ce parent se prive soit complètement soit partiellement, du droit parental ou dans le cas de violence dans la famille.
- (4) L'enfant qui a l'âge de 15ans accompli et qui est capable pour le raisonnement, peut décider concernant les relations personnelles avec le parent avec lequel il ne vit pas.
- (5) L'enfant a droit d'avoir les relations personnelles aussi avec les cousins et avec d'autres personnes avec lesquelles il est spécialement proche, si ce droit n'ai pas limité par la décision du tribunal.

Le développement d'enfant

L'article 62

- (1) L'enfant a droit à l'assurance des meilleurs possibles conditions d'hygiène de vie pour son développement régulier.
- (2) L'enfant qui a l'âge de 15ans accompli et qui est capable pour le raisonnement, peut donner le consentement pour entreprendre des demandes médicales.

L'éducation d'enfant

L'article 63

- (1) L'enfant a droit à l'éducation en harmonie avec ses capacités, ses souhaits et ses tendances.
- (2) L'enfant qui a l'âge de 15ans accompli et qui est capable pour le raisonnement, peut décider quelle école secondaire il va suivre (continuer).

La capacité professionnelle d'enfant

L'article 64

- (1) L'enfant qui n'a pas l'âge de 14ans accompli (le mineur plus jeune), peut entreprendre des affaires juridiques, pour obtenir exclusivement les droits des affaires juridiques par lesquelles il n'acquéri pas ni les droits ni les obligations et les affaires juridiques de la petite importance.
- (2) L'enfant qui a l'âge de 14ans accompli (le mineur plus vieux), peut entreprendre, à part des affaires juridiques du paragraph 1.de cette article, des autres affaires juridiques avec l'accord des parents (avant ou après), c'est à dire avec l'accord de l'organisme de la prévoyance pour les affaires juridiques de l'article 193. paragraph 3. de cette loi.
- (3) L'enfant qui a l'âge de 15ans accompli, peut entreprendre des affaires juridiques par lesquelles il conduit et dispose avec son profit et avec ses biens lesquels il a gagné par son propre travail.
- (4) L'enfant peut entreprendre aussi des autres affaires juridiques, quand c'est prévu par la loi.

La réflexion d'enfant

L'article 65

- (1) L'enfant qui est capable à faire sa réflexion a droit à l'expression libre de cette réflexion.
- (2) L'enfant a droit à obtenir pendant le temps utile, toutes les renseignements lesquelles sont nécessaires pour faire sa réflexion.
- (3) Il faut faire l'attention spéciale à la réflexion d'enfant dans toutes les questions qui se concerne de l'enfant et aussi dans tous les procédés dans lesquels on décide des droits de l'enfant, en harmonie avec son age et avec la maturité d'enfant.
- (4) L'enfant qui a l'age de 10ans accompli, peut exprimer librement et directement sa réflexion dans toutes les procédés juridiques et administratifs dans lesquels on décide des droits d'enfant.
- (5) L'enfant qui a l'age de 10ans accompli peut s'adresser soit directement, soit par une autre personne ou à l'institution, au tribunal ou à l'organ d'administration, pour demander l'aide dans la réalisation de son droit à l'expression libre de sa réflexion.
- (6) Le tribunal et l'organ d'administration affirment la réflexion d'enfant en coopération avec le psychologue de l'école ou avec l'organisme de la prévoyance, le conseil familial ou avec d'autre institution spécialisé pour la médiation dans les relations familiales et en présence de la personne choisi par l'enfant meme.

Les obligations d'enfant

L'article 66

- (1) L'enfant est obligé à aider à ses parents, en harmonie avec son âge et avec sa maturité.
- (2) L'enfant qui gagne le profit ou qui a les revenus de la propriété, est obligé à couvrir partiellement des besoins de son entretien, c'est à dire de l'entretien des parents et du frère mineur ou de la sœur, sous les conditions déterminés par cette loi.

LE DROIT PARENTAL

Le sens du droit parental

L'article 67

Le droit parental est exécuté de l'obligation des parents et il existe seulement en mesure que celle est nécessaire pour la protection de la personnalité, du droit et de l'intérêt d'enfant.

Le contenu du droit parental

La prévoyance de l'enfant

L'article 68

- (1) Les parents ont droit et l'obligation de s'occuper de l'enfant.
- (2) La prévoyance de l'enfant comprend: de garder, d'élever, de former, de représenter, d'entretenir, de diriger, et de disposer avec la propriété de l'enfant.
- (3) Les parents ont droit à recevoir toutes les renseignements concernant de l'enfant, de la part des institutions de l'éducation et des institutions de santé.

Garder et élever l'enfant

L'article 69

- (1) Les parents ont droit et l'obligation à garder et élever l'enfant à la manière qu'eux meme personnellement vont s'occuper pour la vie et la santé de l'enfant.
- (2) Les parents ne peuvent pas soumettre l'enfant aux traitements humiliants et aux punitions lesquelles offensent la dignité humaine de l'enfant et ils sont obligé à protéger l'enfant de ces traitements des autres personnes.
- (3) Les parents ne peuvent pas laisser l'enfant avant l'age de 7ans (il s'agit à l'age pour commencer l'école primaire), sans la surveillance .

- (4) Les parents peuvent temporairement confier l'enfant à l'autre personne, seulement si cette personne remplit les conditions d'être le tuteur.

La formation de l'enfant

L'article 70

Les parents ont droit et l'obligation à développer la relation avec l'enfant, quelle est fondé à l'amour, à la confiance, au respect mutuel et à donner une direction à l'enfant pour qu'il accepte les valeurs du caractère universel.

L'éducation de l'enfant

L'article 71

- (1) Les parents sont obligés à assurer l'éducation primaire à l'enfant, et concernant la continuation de l'éducation de l'enfant, ils sont obligés de s'occuper en harmonie avec ses possibilités.
- (2) Les parents ont droit à assurer à l'enfant l'éducation en harmonie avec ses convictions religieuses et éthiques.

La représentation de l'enfant

L'article 72

- (1) Les parents ont droit et l'obligation à représenter l'enfant dans toutes les affaires juridiques et aussi dans tous les procédés au dehors des capacités d'affaires de l'enfant (la représentation légal).
- (2) Les parents ont droit et l'obligation à représenter l'enfant dans toutes les affaires juridiques et aussi dans tous les procédés dans les capacités d'affaires de l'enfant, à moins que ce n'ait pas déterminé par la loi d'une autre manière.
- (3) Les parents ont droit à entreprendre les affaires juridiques pour administrer et pour disposer avec le profit gagné par l'enfant de l'âge de moins de 15ans.

L'entretenir de l'enfant

L'article 73

Les parents ont droit et l'obligation pour entretenir l'enfant sous les conditions déterminées par cette loi.

L'administration et la disposition avec la propriété de l'enfant

L'article 74

Les parents ont droit et l'obligation à administrer et disposer avec la propriété de l'enfant sous les conditions déterminées par cette loi.

L'exercice du droit parental

L'exercice commun du droit parental

L'article 75

- (1) Les parents exercent le droit parental ensemble et avec l'accord, quand ils vivent ensemble.
- (2) Les parents exercent le droit parental ensemble et avec l'accord, aussi quand ils ne vivent pas ensemble, s'ils concluent l'accord concernant l'exercice commun du droit parental, quand le tribunal fait l'évaluation que cet accord est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

L'accord de l'exercice commun du droit parental

L'article 76

- (1) Par l'accord de l'exercice commun du droit parental, les parents de l'enfant donnent son accord écrit, qu'ils vont exercer ses droits et ses obligations parentales ensemble, par l'accord mutuel, qui doit être dans le meilleur intérêt de l'enfant.
- (2) L'accord concernant le domicile de l'enfant fait partie de l'accord concernant l'exercice commun du droit parental.

L'exercice indépendant du droit parental

L'article 77

- (1) Un parent exerce indépendamment le droit parental quand l'autre parent est soit inconnu ou s'il est mort, soit il est privé du droit parental ou de la capacité professionnelle.
- (2) Un parent exerce indépendamment le droit parental quand il seule vit avec l'enfant, et quand le tribunal n'a pas encore décidé de l'exercice du droit parental.
- (3) Un parent exerce indépendamment le droit parental sur la base de la décision du tribunal, quand les parents ne vivent pas ensemble et quand ils n'ont pas conclu l'accord concernant l'exercice du droit parental.

- (4) Un parent exerce indépendamment le droit parental sur la base de la décision du tribunal, quand les parents ne vivent pas ensemble et quand ils ont conclu l'accord concernant l'exercice du droit parental (commun ou indépendant), si le tribunal a évalué, que cet accord n'a pas dans le meilleur intérêt de l'enfant.
- (5) Un parent exerce indépendamment le droit parental sur la base de la décision du tribunal, quand les parents ne vivent pas ensemble et quand ils concluent l'accord concernant l'exercice indépendant du droit parental et si le tribunal a évalué que cet accord est dans le meilleur intérêt d'enfant.

L'accord de l'exercice indépendant du droit parental

L'article 78

- (1) L'accord de l'exercice indépendant du droit parental contient l'accord des parents de la confiance d'enfant commun, à un parent, l'accord du montant de la contribution pour entretenir de l'enfant de la part de l'autre parent et l'accord de la manière du maintien des relations personnelles de l'enfant avec l'autre parent.
- (2) Avec l'accord de l'exercice indépendant du droit parental se transmet l'exercice du droit parental au parent auquel l'enfant est confié.
- (3) Le parent qui n'exerce pas le droit parental a droit et l'obligation à entretenir l'enfant, à maintenir les relations personnelles avec l'enfant et à décider ensemble et en accord avec le parent qui exerce le droit parental des questions importants pour la vie d'enfant.
- (4) Les questions importants pour la vie d'enfant dans le sens de cette loi, se considèrent surtout les questions de l'éducation d'enfant, d'entreprendre des plus grandes prises médicales sur l'enfant, de changement du domicile d'enfant et de la disposition avec la propriété d'enfant (de grande valeur).

L'inspection de l'exercice du droit parental

L'inspection preventive

L'article 79

L'inspection preventive de l'exercice du droit parental fait l'organisme de la prévoyance quand il donne les décisions ce que est sa compétence par cette loi, par lesquelles il permet aux parents à exercer le droit parental.

L'inspection corrective (de correction)

L'article 80

- (1) L'inspection corrective sur l'exercice du droit parental fait l'organisme de la prévoyance quand il donne les décisions par lesquelles il corrige les parents dans l'exercice du droit parental.
- (2) Dans l'exercice de l'inspection corrective, l'organisme de la prévoyance donne les décisions par lesquelles:
 1. il signale les parents aux manques de l'exercice du droit parental ;

2. il envoie les parents à la consultation dans le conseil familial ou dans l'institution spécialisée pour la médiation dans les relations familiales ;
 3. il demande les parents de rendre compte de l'administration avec la propriété d'enfant.
- (3) Dans l'exercice de l'inspection corective, l'organisme de la prévoyance intente les procédés du tribunal en harmonie avec la loi

La privation du droit parental

La privation complète du droit parental

L'article 81

- (1) Le parent qui abuse le droit ou s'il gravement neglige les obligations du contenu du droit parental peut etre priver complètement du droit parental.
- (2) Le parent abuse les droits du contenu du droit parental en cas:
 1. s'il vexe l'enfant au point de vue physique, sexuel et émotionnel ;
 2. s'il exploite l'enfant en forcement au travail exageré, c'est à dire au travail qui est interdit par la loi, ou au travail qui menace le moral, la santé et l'éducation d'enfant ;
 3. s'il stimule l'enfant à exercer les actions crimineles ;
 4. s'il habitue l'enfant à s'adonner aux mauvaises tendances ;
 5. s'il abuse à l'autre manière les droits du contenu du droit parental.
- (3) Le parent gravement néglige les obligations du contenu du droit parental:
 1. s'il a abandonné l'enfant ;

2. s'il se n'occupe pas du tout de l'enfant avec lequel il vie ;
 3. s'il esquivé à entretenir l'enfant ou s'il esquivé à maintenir les relations personnelles avec l'enfant avec lequel il vie et aussi s'il empeche le maintien des relations personnelles entre l'enfant et le parent avec lequel l'enfant ne vie pas ;
 4. s'il esquivé avec l'intention et injustifié à faire les conditions pour la vie commune avec l'enfant qui se trouve dand l'institution de la protection sociale pour l'emplacement des bénéficiaires ;
 5. s'il de l'autre manière gravement néglige les obligations du contenu du droit parental.
- (4) La décision du tribunal de la privation complète du droit parental prive le parent de tous les droits et des obligations du contenu du droit parental, à l'exception d'entretenir l'enfant.
- (5) Par la décision du tribunal de la privation complète du droit parental peut étre déterminé une ou plusieurs mesures de la protection d'enfant de violence en famille.

La privation partielle (en partie) du droit parental

L'article 82

- (1) Le parent qui exerce sans consience les droits et les obligations du contenu du droit parental peut étre priver partiellement du droit parental.
- (2) La décision du tribunal de la privation partielle du droit parental peut priver le parent d'un ou des plusieurs droits et des obligations du contenu du droit parental, à l'exception d'obligation à entretenir l'enfant.
- (3) Le parent qui exerce le droit parental peut étre priver des droits et des obligations de garder, d'élever, de former, d'éduquer et de représenter l'enfant et aussi de l'administration et de la disposition avec la propriété d'enfant.

- (4) Le parent qui n'exerce pas le droit parental peut être privé du droit à maintenir des relations personnelles avec l'enfant et aussi des droits à décider des questions importantes pour la vie d'enfant.
- (5) Par la décision du tribunal de la privation partielle du droit parental peut être déterminé une ou plusieurs mesures de la protection d'enfant de la violence dans la famille.

La restitution du droit parental

L'article 83

On peut restituer le droit parental au parent quand les conditions à cause desquelles il a été privé du droit parental (complètement ou partiellement) prennent fin.

La cessation du droit parental

Quand le droit parental prend fin (cesse)

L'article 84

- (1) Le droit parental prend fin:
- quand l'enfant a l'âge de 18ans accompli ;
 - quand l'enfant acquiert la capacité professionnelle complète avant la majorité ;

- quand l'enfant sera adopté ;
 - quand le parent sera privé complètement du droit parental ;
 - quand soit l'enfant soit le parent est mort.
- (2) Le droit parental ne cesse pas au parent quand son enfant est adopté par son époux.

Le prolongement du droit parental

Quand le droit parental se prolonge

L'article 85

Le droit parental peut se prolonger aussi après la majorité de l'enfant, si l'enfant n'est pas capable à cause de maladie ou à cause des ennuis dans le développement psychophysique, de s'occuper de soi-même et de la protection de ses droits ou de ses intérêts, ou s'il menace ses droits et ses intérêts par ses manières d'agir.

Quand cesse le droit parental prolongé

L'article 86

Le droit parental prolongé peut cesser quand les arguments à cause desquels le droit parental a été prolongé, prennent fin.

L'inscription de la décision du tribunal dans les registres publics

L'article 87

- (1) La décision du tribunal juste (régulier) de la privation ou de la restitution du droit parental ainsi que la décision du prolongement et de la cessation du droit parental prolongé, s'inscrivent dans le registre de la naissance.
- (2) Si l'enfant a des biens immeubles, la décision du paragraphe 1. de cette article s'inscrit aussi dans le registre public des droits aux biens immeubles.

CHAPITRE IV

L'ADOPTION

L'INSTITUTION D'ADOPTION

La compétence

L'article 88

L'adoption s'institue par la décision de l'organisme de la prévoyance.

La ressemblance générale de l'adopté L'intérêt de l'adoptif

L'article 89

L'enfant peut être adopté si c'est dans son meilleur intérêt.

La minorité de l'adopté

L'article 90

- (1) On peut adopter seulement l'enfant mineur.
- (2) On ne peut pas adopter l'enfant avant son âge de trois mois accompli.
- (3) On ne peut pas adopter l'enfant mineur qui a acquis la capacité professionnelle complète.

L'état familial de l'adopté

L'article 91

On peut adopter:

1. l'enfant qui n'a pas des parents vivants ;
2. l'enfant qui a les parents inconnus ou le domicile de ses parents est inconnu ;
3. l'enfant qui a les parents qui sont complètement privés du droit parental ;
4. l'enfant qui a les parents qui sont complètement privés de la capacité professionnelle ;
5. l'enfant qui a les parents qui sont d'accord avec l'adoption.

Consanguinité

L'article 92

On ne peut pas adopter le sanguin dans la première ligne, ni le frère germain ou la sœur germaine, ni le frère ou la sœur par le père ou par la mère.

La parenté adoptive

L'article 93

- (1) On ne peut pas adopter l'enfant qui est déjà adopté.
- (2) L'époux ou le partenaire extraconjugal du père adoptif ou de la mère adoptive peut adopter ses enfants qui ont été adopté avant.

La tutelle

L'article 94

Le tuteur ne peut pas adopter son adopté.

L'accord des parents de l'adopté

L'article 95

- (1) On peut adopter l'enfant seulement avec l'accord des parents.
- (2) Le parent donne l'accord pour l'adoption avec ou sans indication d'adopteur.
- (3) Le parent ne peut pas donner l'accord pour l'adoption avant que l'enfant n'a pas l'âge de deux mois accompli.
- (4) Le parent peut retirer l'accord pour l'adoption dans le délai de 30 jours depuis le jour quand il a donné son accord.
- (5) Le droit du paragraphe 4. le parent peut profiter qu'une fois (seulement une fois).

Quand on n'a pas besoin pour l'accord des parents de l'adopté

L'article 96

On n'a pas besoin pour l'accord des parents pour l'adoption:

- 1) si le parent est complètement privé du droit parental ;
- 2) si le parent est privé du droit à décider des questions qui ont l'influence à la vie de l'enfant ;
- 3) si le parent est complètement privé de la capacité professionnelle.

L'accord du tuteur de l'adopté

L'article 97

Si l'enfant est sous la tutelle, son tuteur donne l'accord pour l'adoption.

L'accord de l'adopté

L'article 98

L'enfant qui a l'âge de 10ans accompli et qui est capable pour le raisonnement doit être d'accord avec l'adoption.

La ressemblance générale de l'adopteur

L'âge de l'adopteur

L'article 99

- (1) La différence de l'âge entre l'adopteur et l'adopté ne peut pas être moins de 18ans ni plus grande de 45ans.
- (2) Exceptionnellement, le ministre compétent pour la protection familiale, peut permettre l'adoption à la personne qui est plus âgé de l'adopté moins de 18ans, ou à la personne qui est plus âgé de l'adopté plus de 45ans, si ce type de l'adoption est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Les caractéristiques personnelles de l'adopteur

L'article 100

- (1) Seulement la personne pour laquelle est affirmé qu'elle a les caractéristique pour exercer le droit parental ans le meilleur intérêt d'enfant, peut adopter.
- (2) On ne peut pas adopter:
 - 1). la personne qui est complètement ou partiellement privé du droit parental ;
 - 2). la personne qui est complètement ou partiellement privé de la capacité professionnelle ;
 - 3) la personne qui est malade d'une maladie quelle peut avoir l'influence négative à l'adopté ;
 - 4). la personne qui est condamné pour l'act criminel du groupe des acts criminels contre le mariage et contre la famille, contre la liberté du sexe et contre la vie et le corps.

L'état du mariage de l'adopteur

L'article 101

- (1) Les époux ou les partenaires extraconjugal ensemble peuvent adopter.
- (2) Indépendant du paragraphe 1. de cet article, la personne qui est l'époux ou le partenaire extraconjugal du parent de l'enfant, peut adopter.
- (3) Exceptionnellement, le ministre compétent pour la protection familiale, peut permettre l'adoption aussi à la personne qui vit seule, s'il existe des raisons particulièrement justifiées.

La préparation de l'adopteur

L'article 102

- (1) Seulement la personne qui est préparée pour l'adoption d'après le programme spécial, peut adopter, à moins que l'adopteur est l'époux ou le partenaire extraconjugal du parent, c'est à dire de l'adopteur de l'enfant.
- (2) Le programme de la préparation pour l'adoption prescrit le ministre compétent pour la protection familiale.

La nationalité de l'adopteur

L'article 103

- (1) Le citoyen étranger peut adopter l'enfant sous la condition:
 - 1) qu'on ne peut pas trouver les adopteurs parmi les citoyens du pays domicile ;
 - 2) que le ministre compétent pour la protection familiale est d'accord avec l'adoption.
- (2) On va considérer qu'on ne peut pas trouver les adopteurs parmi les citoyens du pays domicile, s'il a passé plus d'un an du jour d'insérer des données du futur adopté dans le registre personnelle unique concernant de l'adoption.
- (3) Exceptionnellement, le ministre compétent pour la protection familiale peut permettre l'adoption au citoyen étranger, même avant le délai écoulé du paragraphe 2. de cet article, si c'est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

II LES EFFETS DE L'ADOPTION

La relation entre l'adopté et l'adopteur

L'article 104

Par l'act d'adoption, entre des adoptés et ses cousins d'un coté, et des adopteurs et ses cousins de l'autre coté s'établissent les memes droits et les obligations comme entre l'enfant et les parents ou des autres cousins.

La relation entre l'adopté et le parent

L'article 105

- (1) Par l'adoption cesse le droit parental du parent, à moins que l'époux ou le partenaire extraconjugal du parent d'enfant n'adopte pas l'enfant.
- (2) Par l'adoption cessent des droits et des obligations d'enfant vers ses cousins, ainsi que les droits et les obligations des cousins vers lui meme.

III LA CESSATION DE L'ADOPTION

La manière de l'adoption

L'article 106

- (1) L'adoption cesse par l'annulation, s'il est nul (la nullité).
- (2) L'adoption ne peut pas être déchirée.

La nullité de l'adoption

L'article 107

Si à l'occasion de l'établissement d'adoption n'étaient pas remplis les conditions pour sa validité prévues par cette loi, l'adoption est nulle.

La destruction de l'adoption

L'article 108

L'adoption est destructive, si l'accord pour l'adoption à été donné sous la contrainte ou à l'erreur.

Les conséquences de la cessation d'adoption

L'art 109

Après la cessation d'adoption, l'organisme de la prévoyance décide de la prévoyance d'enfant.

CHAPITRE V

LE NOURRICIER

I L'ETABLISSEMENT DU NOURRICIER

La compétence

L'article 110

- (1) Le nourricier s'établit par la décision de l'organisme de la prévoyance.
- (2) L'organisme de la prévoyance peut établir aussi le nourricier temporaire.
- (3) Le ministre compétent pour la protection familiale prescrit les conditions concrètes pour l'établissement du nourricier.

La ressemblance générale d'alimenté

L'article 111

Le nourricier peut être établi si c'est dans le meilleur intérêt d'enfant.

La minorité d'alimenté

L'article 112

- (1) Le nourricier peut être établi seulement si l'enfant est le mineur.
- (2) Le nourricier établi peut être prolonger aussi après l'âge de 18 ans accompli d'alimenté, si l'enfant a l'ennui dans le développement psychophysique et aussi s'il n'est pas capable de s'occuper pour lui-même, ainsi que pour la protection de ses droits.

L'état familial d'alimenté

L'article 113

- (1) Le nourricier peut être établi si l'enfant est sans la prévoyance parentale.

- (2) Le nourricier peut être établi même si l'enfant est sans la prévoyance parentale, s'il a des ennuis dans le développement psychophysique ou s'il a le déséquilibre mental dans le comportement.
- (3) Dans le sens de cette loi, l'enfant sans la prévoyance parentale est: l'enfant qui n'a pas des parents vivants, l'enfant qui a des parents qui sont inconnus ou leur domicile est inconnu, l'enfant qui a des parents qui ont complètement privé du droit parental ou de la capacité professionnelle, l'enfant qui a des parents qui n'ont pas encore la capacité professionnelle, l'enfant qui a des parents qui ont privé du droit de s'occuper et d'élever ou d'éduquer l'enfant et l'enfant qui a des parents qui se n'occupent pas de l'enfant ou ils s'occupent de l'enfant à la manière inexacte.
- (4) On établit le nourricier avec le même nourricier, quand des alimentés sont des frères et des sœurs.

L'accord des parents d'alimenté

L'article 114

- (1) On peut établir le nourricier seulement avec l'accord des parents d'enfant.
- (2) Il ne faut pas l'accord des parents pour l'établissement du nourricier, quand l'enfant est sans la prévoyance parentale.

L'accord du tuteur d'alimenté

L'article 115

Si l'enfant est sous la prévoyance, son tuteur donne l'accord pour l'établissement du nourricier.

L'accord d'alimenté

L' article 116

L'enfant de l'age de 10ans accompli qui est capable pour le raisonnement doit etre d'accord avec l'établissement du nourricier.

La ressemblance générale du nourricier

Les caractéristiques personnelles du nourricier

L'article 117

- (1) Le nourricier peut etre seulement la personne pour laquelle est affirmé d'avoir les caractéristiques personnelles grace auxquelles on peut conclure que cette personne va s'occuper d'enfant ans son meilleur intérêt.
- (2) Le nourricier ne peut pas etre:
 - 1) la personne qui est complètement ou partiellement privé du droit parental ;
 - 2) la personne qui est complètement ou partiellement privé de la capacité professionnelle ;
 - 3) la personne qui est malade d'une maladie quelle peut avoir l'influence negative à l'alimenté ;

- 4) la personne qui est condamné pour l'act criminel du groupe des actes criminels contre le mariage et contre la famille, contre la liberté de sexe et contre la vie et le corps.

La préparation du nourricier

L'article 118

- (1) Le nourricier peut être la personne qui est préparé pour le nourricier d'après le programme spécial.
- (2) Le programme de la préparation pour le nourricier prescrit le ministre compétent pour la protection familiale.

II LES EFFETS DU NOURRICIER

Les droits et les obligations du nourricier

L'article 119

- (1) Le nourricier a droit et l'obligation à garder, élever, éduquer et former l'enfant.
- (2) Le nourricier a l'obligation à s'occuper particulièrement pour que l'enfant sera qualifié pour la vie et le travail indépendant.
- (3) Le nourricier a droit à l'indemnité en harmonie avec la loi.

Les droits et les obligations des parents

L'article 120

Les parents d'enfant qui est au nourricier, ont le droit et l'obligation de représenter l'enfant, de conduire et de disposer avec des biens de l'enfant, d'entretenir l'enfant, d'avoir les relations personnelles et de décider des questions lesquelles ont l'influence particulière à la vie d'enfant ensemble (commun) et l'accord avec le nourricier, à moins qu'ils ne sont pas privé du droit parental complètement ou partiellement ou de la capacité professionnelle ou il s'agit aux parents qui se n'occupent pas d'enfant ou ils s'occupent d'enfant à la manière inexacte.

III LA CESSATION DU NOURRICIER

La manière de la cessation du nourricier

L'article 121

- (1) Le nourricier cesse:
 - 1) quand l'enfant a l'âge de 18ans accompli ;
 - 2) quand l'enfant acquit la capacité professionnelle complète avant la majorité ;
 - 3) quand l'enfant est adopté ;
 - 4) quand l'enfant ou le nourricier sont mort ;
 - 5) par la lacération du nourricier.

- (2) On peut prolonger le nourricier au plus tard jusqu'à l'âge de 26ans d'enfant, si l'enfant va à l'école régulièrement.
- (3) En cas de mort du nourricier, la personne qui a vécu avec lui dans la meme commune familiale a la priorité en cas d'établissement du nouveau nourricier.

La lacération du nourricier

L'article 122

- (1) Le nourricier ne peut pas être déchiré par la décision des organismes de la prévoyance.
- (2) L'organisme de la prévoyance peut donner la décision de la lacération du nourricier à la demande des parents ou des tuteurs d'alimenté ou à leurs accord et à leurs deùande commune.
- (3) L'organisme de la prévoyance est obligé de donner la décision de la lacération du nourricier en cas quand il affirme que le nourricier n'ai pas plus dans le meilleur intérêt d'enfant.

Les conséquences de la cessation du nourricier

L'article 123

- (1) Après la cessation du nourricier qui a été provoqué par la mort du nourricier ou par la lacération du nourricier, concernant d'enfant qui est sous la prévoyance parentale, ce sont les parents memes qui continuent de s'occuper pour l'enfant.
- (2) Après la cessation du nourricier par la mort du nourricier ou par la lacération du nourricier, c'et l'organisme de la prévoyance qui décide de la prévoyance sous l'enfant sans la prévoyance parentale.

CHAPITRE VI

LA TUTELLE

I METTRE SOUS LA TUTELLE

Qui se met sous la tutelle

L'article 124

On met sous la tutelle l'enfant sous la tutelle parentale (le protégé mineur) ou la personne majeure qui est privé de la capacité professionnelle (le protégé majeur).

La décision à mettre sous la tutelle

L'article 125

- (1) La décision à mettre sous la tutelle donne l'organisme de la prévoyance.
- (2) La décision à mettre sous la tutelle contient obligatoirement le plan de la tutelle.
- (3) Avec la décision à mettre sous la tutelle l'organisme de la prévoyance fait la nomination pour le tuteur et il décide de l'emplacement du protégé.
- (4) L'organisme de la prévoyance va essayer d'abord à placer le protégé dans la famille de la meme origine.
- (5) Si le protégé a des biens, l'inventaire et l'évaluation des biens du protégé, fait la commission permanente de l'organisme de la prévoyance.
- (6) La manière du travail, le contenu et le financèment de la commission permanente prescrit le ministre compétent pour la protection familiale.

II LE TUTEUR

1) Nomination du tuteur

Qui peut être nommé pour le tuteur

L'article 126

- (1) On nomme pour le tuteur, la personne qui a les caractéristiques personnelles et les capacités nécessaires pour faire les obligations du tuteur et qui a accepté d'être le tuteur.
- (2) On nomme pour le tuteur d'abord l'époux, le cousin ou le nourricier du protégé, à moins que l'intérêt du protégé n'ait pas de différent.

La pensée du protégé

L'article 127

Le protégé qui a l'âge de 10 ans accompli et qui est capable à raisonnablement, a le droit de proposer la personne qui sera nommée pour le tuteur.

Qui ne peut pas être nommé pour le tuteur

L'article 128

On ne peut pas nommer pour le tuteur:

- 1) la personne qui est complètement ou partiellement privé de la capacité professionnelle ;
- 2) la personne qui est complètement ou partiellement privé du droit parental ;
- 3) la personne qui a les intérêts qui sont au contraire avec les intérêts du protégé ;
- 4) la personne de laquelle on ne peut pas attendre à faire des affaires du tuteur correctement, à cause de ses relations personnelles avec le protégé, avec les parents du protégé ou avec les autres cousins du protégé.

Le tuteur des plusieurs protégés

L'article 129

On peut nommer une même personne pour le tuteur des plusieurs protégés, si cette personne est d'accord et aussi si c'est dans l'intérêt du protégé.

Le tuteur collectif

L'article 130

Le directeur de l'établissement de la protection sociale pour l'emplacement des bénéficiaires, c'est à dire la personne employé dans cette établissement peut se nommer pour le tuteur des protégés qui son emplacés dans cette établissement, s'il est d'accord et aussi si c'est dans l'intérêt des protégés.

Le tuteur direct

L'article 131

- (1) L'organisme de la prévoyance peut décider, si c'est dans l'intérêt du protégé, de ne nommer pas le tuteur à la personne sous la tutelle, mais de faire l'obligation du tuteur directement.
- (2) Avec l'arrêté de faire les affaires du tuteur direct, on nomme le spécialiste de l'organisme de la prévoyance qui va faire les affaires du tuteur au nom de l'organisme de la prévoyance.
- (3) Pour la validité des affaires du tuteur il faut avoir l'accord de l'organisme de la prévoyance, le spécialiste de l'organisme de la prévoyance peut faire les affaires du tuteur avec la validité, seulement s'il n'a pas le porteur du mandat administratif de la

tutelle et sous les conditions et à la manière comme le tuteur les fait.

- (4) L'organisme de la prévoyance peut conclure l'affaire juridique avec le protégé pour lequel il s'occupe directement, seulement avec l'accord du Ministère compétente pour la protection familiale.

Le tuteur temporaire

L'article 132

- (1) L'organisme de la prévoyance peut décider à nommer le tuteur temporaire au protégé, ainsi qu'à l'enfant sous la tutelle parentale c'est à dire à la personne qui a la capacité professionnelle, s'il évalue que c'est nécessaire à cause de la protection temporaire de la personnalité, des droits ou des intérêts de ses personnes.
- (2) Sous les conditions du paragraphe 1. de cet article, l'organisme de la prévoyance est obligé à nommer le tuteur temporaire:
1. à la personne qui a le domicile inconnu et qui n'a pas le représentant légal ou le mandataire ;
 2. au propriétaire des biens qui est inconnu;
 3. à la personne qui a les intérêts qui sont au contraire avec les intérêts de son représentant légal, c'est à dire avec les personnes qui ont les intérêts contraire et qui ont le meme représentant légal.
 4. à l'étranger qui se trouve sur le territoire de la République de Serbie, ou qui a la propriété des biens sur le territoire de la République de Serbie ;
 5. à la perssone qui demande d'avoir le tuteur temporaire, avec l'argument justifié.
 6. à l'autre personne quand c'est prévu par la loi.
- (3) Avec la décision de nomination du tuteur temporaire on détermine l'affaire juridique ou l'espece d'affaire juridique lequel il peut entreprendre dépendant des circonstances de tous les cas concrets.

2.La destitution du tuteur

Quand on destitue le tuteur

L'article 133

- (1) L'organisme de la prévoyance est obligé de destituer le tuteur sans retardement s'il affirme qu'il a terminé à faire ses obligations de n'importe quelle raison, ou s'il abuse des droits, c'est à dire s'il gravement negligé les obligations du tuteur, ou s'il ne pourra pas être nommé pour le tuteur à cause de la circonstance qui se passe.
- (2) L'organisme de la prévoyance est obligé à destituer le tuteur dans le délai de 30 jours depuis la date de l'affirmation que le tuteur fait ses obligations sans conscience ou depuis la date de l'affirmation que pour le protégé sera plus utile à nommer une autre personne pour le tuteur.
- (3) L'organisme de la prévoyance est obligé à destituer le tuteur dans le délai de 60 jours depuis la date de sa demande pour la destitution.

Les obligations des organismes de la prévoyance

L'article 134

- (1) L'organisme de la prévoyance est obligé pendant la destitution d'un tuteur, d'effectuer le procédé de la nomination d'un nouveau tuteur à tems utile.
- (2) Si le protégé a des biens, l'inventaire et l'évaluation de valeur des biens du protégé fait la commision permanente de l'organisme de la prévoyance.

III LES EFFETS DE LA TUTELLE

Les obligation du tuteur

La tutelle du protégé

L'article 135

- (1) Le tuteur est obligé de s'occuper du protégé avec la conscience.
- (2) La tutelle du protégé contient: la tutelle de la personne, la représentation , le fournissement des moyens pour entretenir le protégé et aussi l'administration et la disposition avec des biens du protégé.

La tutelle de la personne

L'article 136

- (1) Le tuteur est obligé de s'occuper à garder, élever, former et éduquer le protégé mineur à la manière pour lui rendre capable le plus vite possible pour la indépendante.

- (2) Le tuteur est obligé de s'occuper à éloigner des arguments à cause desquels le protégé majeur est privé de la capacité professionnelle et aussi le tuteur est obligé de s'occuper que le protégé devient capable pour la vie indépendante.
- (3) Le tuteur est obligé à visiter le protégé et aussi il est obligé de se renseigner directement des conditions de la vie du protégé.

La représentation du protégé

L'article 137

- (1) Le tuteur est obligé de représenter le protégé.
- (2) Le protégé a la même capacité professionnelle comme l'enfant sous la tutelle parentale.
- (3) Le tuteur représente le protégé à la même manière comme le parent qui représente son enfant.
- (4) Le tuteur peut d'abord avec l'accord de l'organisme de la prévoyance:
 1. de décider de l'éducation du protégé ;
 2. de décider d'entreprendre des actions médicales sous le protégé ;
 3. de donner l'accord à entreprendre des affaires juridiques du protégé qui est plus âgé de l'âge de 14ans ;
 4. d'entreprendre des affaires juridiques pour administrer et disposer avec la revenue acquéri par le protégé qui est plus jeune de l'âge du 15ans.

Le fournissement des moyens pour entretenir le protégé

L'article 138

- (1) Le tuteur est obligé à entreprendre toutes les mesures possibles pour fournir des moyens à entretenir le protégé.
- (2) Des moyens pour entretenir le protégé se fournissent des:
 1. revenus du protégé ;
 2. moyens reçu des personnes lesquelles sont obligé d'après la loi à entretenir le protégé ;
 3. biens du protégé ;
 4. moyens de la protection sociale ;
 5. autres ressources.

L'administration avec des biens du protégé

L'article 139

- (1) Le tuteur est obligé à administrer avec des biens lesquels le protégé a acquéri en travail.

- (2) Le tuteur est indépendant dans l'exercice des affaires régulières d'administration avec des biens du protégé.
- (3) Le tuteur peut faire des affaires lesquelles dépassent le cadre d'administration régulière avec des biens du protégé, seulement d'abord avec l'accord de l'organisme de la prévoyance.

La disposition avec des biens du protégé

L'article 140

- (1) Le tuteur dispose avec des biens lesquels le protégé a acquis en travail.
- (2) La disposition avec des biens du protégé le tuteur peut entreprendre seulement d'abord avec l'accord de l'organisme de la prévoyance.
- (3) Le tuteur peut utiliser le capital des biens du protégé seulement pour entretenir le protégé ou en cas quand c'est à l'intérêt important du protégé.
- (4) Les revenus des biens du protégé peuvent être utilisés aussi à couvrir des frais justifiés effectués pendant l'exercice des affaires de la tutelle, c'est à dire pour payer la récompense au tuteur sur la base de la décision de l'organisme de la prévoyance.

La responsabilité du tuteur

L'article 141

- (1) Le tuteur est responsable pour le dommage effectué au protégé pendant l'exercice des affaires de la tutelle à moins qu'il fait preuve que le dommage s'est effectué sans sa faute.
- (2) La faute du tuteur existe quand il a provoqué le dommage intentionnellement ou par l'inattention grave.
- (3) Pour le dommage du paragraphe 1. de cet article est responsable aussi l'organisme de la prévoyance d'une manière solidaire

Le rapport à l'organisme de la prévoyance

L'article 142

- (1) Le tuteur est obligé à soumettre le rapport à l'organisme de la prévoyance et aussi à rendre compte de son travail au début de chaque année pour l'année passée (le rapport régulier), et aussi quand l'organisme de la prévoyance demande (le rapport irrégulier), ainsi que (le rapport final), après la cessation de la tutelle.
- (2) Le tuteur est obligé à soumettre le rapport régulier jusqu'à la fin du mois du février pour l'année passée et concernant le rapport irrégulier et le rapport final il est obligé les soumettre dans le délai de 15 jours depuis la date de la demande de l'organisme de la prévoyance.
- (3) Le rapport du tuteur doit contenir les données de la personnalité du protégé, des conditions de l'emplacement, de la santé, de la formation et de l'éducation et aussi des autres données telles sont de l'importance pour la personnalité du protégé.
- (4) Le rapport doit contenir aussi les données de l'administration et de la disposition avec des biens du protégé et aussi des revenus du protégé et aussi des dépenses dans la période passée, ainsi que définitivement l'état pécuniaire de ses biens.
- (5) La manière à soumettre le rapport et à rendre compte prescrit le ministre compétent pour la protection familiale.

2. Les droits du tuteur

Le droit à la compensation des frais

L'article 143

- (1) Le tuteur a droit à la compensation des frais justifiés effectués pendant l'exercice des affaires de la tutelle.
- (2) La compensation des frais au tuteur se paye d'abord des revenus du protégé, à moins qu'on ne menace pas l'entretien du protégé.

Le droit à la récompense

L'article 144

- (1) Le tuteur a droit à la récompense.
- (2) On paye la récompense au tuteur d'abord des revenus du protégé, à moins qu'on ne menace pas l'entretien du protégé.
- (3) Les conditions pour la compensation des frais et pour la récompense au tuteur prescrit le ministre compétent pour la protection familiale.

IV LA CESSATION DE LA TUTELLE

La manière de la cessation de la tutelle

L'article 145

- (1) La tutelle cesse:
1. quand le protégé mineur a l'âge de 18ans accompli ;
 2. si le protégé mineur a acquis la capacité professionnelle complète avant la majorité ;
 3. si le protégé mineur est adopté ;
 4. s'il a été donné la décision du tribunal de la restitution du droit parental, c'est à dire de gagner ou de la restitution de la capacité professionnelle au parent du protégé mineur ;
 5. s'il a été donné la décision du tribunal de la restitution de la capacité professionnelle au protégé majeur ;
 6. quand le protégé est mort.
- (2) La tutelle peut cesser aussi quand le parent qui s'est n'occupé pas d'enfant ou qui s'est occupé d'enfant d'une manière inadéquate, commence de s'occuper d'enfant à une manière adéquate.
- (3) Par la cessation de la tutelle, cesse les droits et les obligations du tuteur.
- (4) La tutelle ne cesse pas par la destitution ou par la mort du tuteur.

V LA PRIVATION DE LA CAPACITE PROFESSIONNELLE

La privation complète de la capacité professionnelle

L'article 146

- (1) La personne majeure qui n'est pas capable pour le raisonnement normale, à cause d'une maladie ou à cause des ennuis dans le développement psychophysique et à cause de ces arguments il n'est pas capable à s'occuper de soi-même et de la protection de ses droits et de ses intérêts peut être complètement privé de la capacité professionnelle.
- (2) La capacité professionnelle de la personne du paragraphe 1. de cet article est pareille à la capacité professionnelle du mineur plus jeune.

La privation partielle de la capacité professionnelle

L'article 147

- (1) La personne majeure peut être partiellement privée de la capacité professionnelle, s'il menace directement ses droits et ses intérêts par ses agissements et aussi s'il menace directement les droits et les intérêts des autres personnes à cause d'une maladie ou à cause des ennuis dans le développement psychophysique.
- (2) La capacité professionnelle des personnes du paragraphe 1. de cet article est pareille à la capacité professionnelle du mineur plus âgé.
- (3) Par la décision du tribunal de la privation partielle de la capacité professionnelle, on va déterminer des affaires juridiques lesquelles la personne qui est partiellement privée de la capacité professionnelle peut ou ne peut pas entreprendre indépendamment.

La restitution de la capacité professionnelle

L'article 148

On peut restituer la capacité professionnelle à la personne qui est privée de la capacité professionnelle, au moment quand des arguments à cause desquels la personne a été privée complètement ou directement de la capacité professionnelle, prennent fin.

Les décisions de la privation et de la restitution de la capacité professionnelle

L'article 149

- (1) La décision de la privation de la capacité professionnelle et de la décision de la restitution de la capacité professionnelle donne le tribunal dans le procédé sans procès.
- (2) La décision valide du tribunal de la privation et de la restitution de la capacité professionnelle se présente sans retardement à l'organisme de la prévoyance.

L'inscription de la décision du tribunal dans les registres publiques

L'article 150

- (1) La décision valide du tribunal de la privation et de la restitution de la capacité professionnelle s'inscrit dans le registre de la naissance.
- (2) Si la personne privée de la capacité professionnelle a des immeubles, la décision du paragraphe 1. de cet article s'inscrit dans le registre public des droits sur les immeubles.

CHAPITRE VIII

I L'ENTRETENIR

Qui a droit à l'entretenir

L'article 151

- (1) L'époux qui n'a pas suffisamment des moyens pour s'entretenir a droit pour l'entretenir de la part de l'autre époux proportionnellement à ses possibilités s'il n'ai pas capable pour le travail ou s'il inoccupé.
- (2) L'époux qui a su pendant l'institution du mariage nul ou du mariage destructive, l'argument de la nullité ou de la destructivité, n'a pas droit à l'entretenir.
- (3) L'époux qui a demandé pour l'entretenir n'a pas droit à l'entretenir, si l'acceptation de sa demande pour l'entretenir représent l'injustice pour l'autre époux.

II L'ENTRETENIR DU PARTENAIRE EXTRACONJUGAL

Qui a droit à l'entretenir

L'article 152

- (1) Le partenaire extraconjugal qui n'a pas suffisamment des moyens pour s'entretenir et qui n'ai pas capable pour le travail ou il est inoccupé, a droit à l'entretenir de l'autre partenaire extraconjugal proportionnellement à ses possibilités.
- (2) Concernant l'entretenir du partenaire extraconjugal, on applique des ordonnances de cette loi de l'entretenir des époux.

III L'ENTRETENIR DE LA MERE D'ENFANT

Qui a droit a l'entretenir

L'article 153

- (1) La mère d'enfant quelle n'a pas suffisamment des moyens pour l'entretenir a droit à l'entretenir de la part du père d'enfant pendant trois mois avant l'accouchement et pendant un an après l'accouchement.
- (2) La mère quelle a demandé l'entretenir n'a pas droit à l'entretenir si l'acceptation de sa demande pour l'entretenir représente l'injustice évident pour le père.

IV L'ENTRETENIR D'ENFANT, DES PARENTS ET DES AUTRES COUSINS

L'entretenir d'enfant mineur

L'article 154

- (1) L'enfant mineur a droit à l'entretenir de la part de ses parents.
- (2) L'enfant mineur a droit à l'entretenir de la part des agnats sanguins dans la première ligne , si les parents ne sont pas vivants ou s'ils n'ont pas suffisamment des moyens pour l'entretenir.
- (3) L'obligation d'enfant mineur à subvenir partiellement des besoins de son entretenir du profit personnel ou des biens personnels est l'obligation quelle accompagne des obligations des parents ou des agnats sanguins.

L'entretenir d'enfant majeur

L'article 155

- (1) L'enfant majeur qui n'ai pas capable pour le travail et qui n'a pas suffisamment des moyens pour s'entretenir, a droit à l'entretenir de la part de ses parents pendant la durée de cet état.
- (2) L'enfant majeur qui va à l'école régulièrement a droit à l'entretenir de la part de ses parents proportionnellement de ses possibilités, mais au plus tard jusqu'à l'age de 26ans.
- (3) L'enfant majeur dans le sens du paragraph 1. et 2. de cet article a droit à l'entretenir de la part des agnats sanguins dans la première ligne proportionnellement de ses possibilités si les parents ne sont pas vivants ou s'ils n'ont pas suffisamment des moyens pour s'entretenir.
- (4) L'enfant majeur qui a demandé l'entretenir n'a pas droit à l'entretenir si l'acceptation de sa demande représent l'injustice évident pour les parents ou pour les autres agnats sanguins.

L'entretenir des parents

L'article 156

- (1) Le parent qui n'est pas capable pour le travail et qui n'a pas suffisamment des moyens pour l'entretenir, a droit à l'entretenir de la part de son enfant majeur ou de l'autre agnat sanguin dans la première ligne, c'est à dire de la part d'enfant mineur qui gagne le profit ou qui a les revenus des biens proportionnellement à ses possibilités.
- (2) Le parent qui a demandé l'entretenir n'a pas droit à l'entretenir si sa demande pour l'entretenir représente l'injustice évidente pour l'enfant ou d'autre agnat sanguin.

L'entretenir du frère ou de la sœur

L'article 157

Le frère mineur ou la sœur mineuse ont droit à l'entretenir de la part du frère majeur ou de la part de la sœur majeure, ainsi que de la part du frère mineur ou de la sœur mineuse qui gagnent le profit ou qui ont des

revenues des biens, si les parents ne sont pas vivants ou s'ils n'ont pas suffisamment des moyens pour l'entretenir.

L'entretenir des agnats adoptives

L'article 158

On applique aussi des ordonnances de cette loi de l'entretenir d'enfant, des parents et des autres agnats sanguins sur l'entretenir des agnats adoptives.

L'entretenir des agnats de beau père et de la belle mère

L'article 159

- (1) Le beau fils mineur a droit à l'entretenir de la part de belle mère et de la part de beau père.
- (2) Si le mariage entre le parent et la belle mère ou entre le parent et le beau père a pris fin par l'annulation ou par le divorce, le beau fils mineur n'a pas droit à l'entretenir.
- (3) La belle mère ou le beau père qui ne sont pas capable pour le travail et qui n'ont pas suffisamment des moyens pour l'entretenir, ont droit à l'entretenir de la part du beau fils majeur proportionnellement à ses possibilités.

- (4) La belle mère ou le beau père qui demandent pour l'entretenir n'ont pas droit à l'entretenir si l'acceptation de cette demande représente l'injustice évident pour le beau fils.

V LA DETERMINATION ET LA CESSATION DE L'ENTRETENIR

Les critères de la détermination de l'entretenir

L'article 160

- (1) On détermine l'entretenir d'après les besoins du créancier et d'après les possibilités du débiteur de l'entretenir, en harmonie avec la somme minimum de l'entretenir.
- (2) Les besoins du créancier de l'entretenir dépendent de son âge, de sa santé, de sa éducation, de ses biens, de ses revenus et des autres circonstances importantes pour la détermination de l'entretenir.
- (3) La somme minimum de l'entretenir représente l'indemnité pour les bénéficiaires ou pour les personnes à l'emplacement familial, laquelle est périodiquement fixé par le Ministère compétent pour la protection familiale, en harmonie avec la loi.

La manière de la détermination de l'entretenir

L'article 161

- (1) On détermine l'entretenir en règle générale, en argent.
- (2) Seulement si le créancier et le débiteur s'accordent on peut déterminer l'entretenir de l'autre manière.

Le montant de l'entretenir

L'article 162

- (1) Le créancier de l'entretenir peut demander d'après son choix, que le montant de l'entretenir sera déterminé en montant d'argent fixe ou en pour-cent des revenus régulières mensuelles du débiteur de l'entretenir.
- (2) Si on détermine le montant de l'entretenir en pour-cent des revenus régulières mensuelles du débiteur de l'entretenir (le profit, la compensation du profit, la retraite, l'honoraire d'auteur ect), le montant de l'entretenir en règle générale , ne peut pas être de moins du 15% ni de plus de 50% des revenus régulières mensuelles réduits avec les impôts et les contributions pour la sécurité sociale obligatoire, du débiteur de l'entretenir.
- (3) Si le créancier de l'entretenir est l'enfant, le montant de l'entretenir doit donner la possibilité au moins le même niveau de vie d'enfant avec le parent qui est le débiteur de l'entretenir.

La durée de l'entretenir

L'article 163

- (1) L'entretenir peut durer le temps déterminé ou le temps indéterminé.
- (2) L'entretenir de l'époux après le cessation du mariage ne peut pas durer plus de 5 ans.
- (3) Exceptionnellement l'entretenir de l'époux après le cessation du mariage peut être prolonger même après l'écoulé du délai du 5ans, si l'époux créancier de l'entretenir ne peut pas travailler à cause des arguments particulièrement justifiés.

Le changement du montant de l'entretenir

L'article 164

Le montant de l'entretenir peut être diminuer ou augmenter s'il se changent les circonstances de la décision précédente.

Le droit au recours

L'article 165

- (1) La personne qui a donné l'entretenir, mais qui n'a pas en obligation légale, a droit à la compensation de la personne laquelle a été obligé de donner l'entretenir d'après cette loi.
- (2) S'il y avait plusieurs personnes qui étaient en même temps obligé de donner l'entretenir, leur obligation est solidaire.

L'ordre dans l'entretenir

L'article 166

- (1) L'époux réalise le droit à l'entretenir premièrement de la part de l'autre époux.
- (2) Des agnats sanguins réalisent le droit mutuellement à l'entretenir dans l'ordre par lequel ils héritent d'après la loi.
- (3) Des agnats ; le beau père et la belle mère ; réalisent le droit mutuellement à l'entretenir après des agnats sanguins.
- (4) S'il y a plusieurs créanciers de l'entretenir, le droit d'enfant à l'entretenir a la priorité.
- (5) S'il y a plusieurs personnes qui sont obligés de donner l'entretenir, leur obligation est partagé.

Le cessation de l'entretenir

L'article 167

- (1) L'entretenir cesse:
 1. quand le temps de la durée de l'entretenir cesse ;
 2. par la mort du créancier ou du débiteur de l'entretenir.

- (2) L'entretenir peut cesser:
1. quand le créancier de l'entretenir gagne suffisamment des moyens pour l'entretenir, à l'exception que le créancier de l'entretenir n'est pas l'enfant mineur ;
 2. quand le débiteur de l'entretenir perd la possibilité à donner l'entretenir ou quand la donation de l'entretenir devient pour lui évident injustifié, à moins que le créancier de l'entretenir n'est pas l'enfant mineur.
- (3) L'entretenir de l'époux cesse aussi quand le créancier de l'entretenir institue le nouveau mariage ou la communauté extraconjugal.
- (4) Quand le droit à l'entretenir cesse, l'époux ne peut pas réaliser le droit à l'entretenir encore une fois de la part de meme époux.

CHAPITRE VIII

LES RELATIONS DE LA PROPRIETE

I Les relations de la propriété des époux

1. La propriété particulière

L'acquisition

L'article 168

- (1) La propriété laquelle l'époux a acquirit avant l'institution du mariage représent sa propriété particulière.
- (2) La propriété laquelle l'époux a acquirit pendant la durée du mariage par le partage de la propriété commune ou par l'héritage, par le

cadeau ou par d'autre affaire juridique pour réaliser exclusivement les droits, représentent sa propriété particulière.

L'administration et la disposition

L'article 169

Chaque époux administre et dispose indépendamment avec sa propriété particulière.

L'augmentation de la valeur

L'article 170

- (1) Si pendant la durée de la vie commune en mariage s'est passé l'augmentation insignifiante de la valeur de la propriété particulière d'un époux, l'autre époux a droit à la réclamation en argent proportionnellement à sa contribution.
- (2) Si pendant la durée de la vie commune en mariage s'est passé l'augmentation considérable de la valeur de la propriété particulière d'un époux, l'autre époux a droit à une partie de cette propriété proportionnellement à sa contribution

3. La propriété commune

Le concept de la propriété commune

L'acquisition

L'article 171

- (1) La propriété qui est acquérite par le travail des époux pendant la durée de la vie commune en mariage, représente leur propriété commune
- (2) Les époux peuvent ordonner autrement ses relations de la propriété par le contrat du mariage.

Le jeu de la fortune

L'article 172

La propriété acquérite par le jeu de la fortune pendant la durée de la vie commune en mariage représente la propriété commune, à moins que l'époux qui a gagné au jeu ne prouve pas qu'il a déposé la propriété particulière au jeu.

Le droit de la propriété intellectuelle

L'article 173

La propriété acquérite par l'utilisation du droit de la propriété intellectuelle pendant la durée de la vie commune en mariage représente la propriété commune.

L'administration et la disposition

L'article 174

- (1) Les époux administrent avec la propriété commune et ils disposent ensemble et en accord
- (2) On considère que l'époux toujours entreprend des affaires de l'administration régulière avec l'accord de l'autre époux
- (3) L'époux ne peut pas disposer avec sa part dans la propriété commune, et il ne peut pas le charger par l'affaire juridique entre les vivants.

L'augmentation de la valeur

L'article 175

Si après le cessation de la vie commune en mariage a été augmenté la valeur de la propriété commune, chaque époux a droit à la demande en argent, c'est à dire le droit à une partie sur la valeur augmenté proportionnellement à sa contribution.

L'inscription dans le registre public

L'article 176

- (1) On considère que les époux ont exercé le partage de la propriété commune, si tout les deux époux sont inscrit dans le registre public des droits sur les immeubles, comme les propriétaires sur les parties déterminés
- (2) Meme quand l'inscription a exercé sur le nom d'un époux, on considère que l'inscription a exercé sur les noms de tous les deux époux, à moins qu'après l'inscription n'ai pas conclut l'accord écrit des époux, du partage de la propriété commune, c'est à dire le contrat du mariage, où des droits des époux aux immeubles a décidé le tribunal.

Le partage de la propriété commune

Le concept du partage

L'article 177

On considère que le partage de la propriété dans le sens de cette loi est l'affirmation de la partie propriétaire de chaque époux dans la propriété commune.

Le temps du partage

L'article 178

Le partage de la propriété commune peut s'exercer pendant la durée du mariage et aussi après la cessation du mariage.

L'accord du partage

L'article 179

Les époux peuvent conclure l'accord du partage de la propriété commune (l'accord du partage).

Le partage au tribunal

L'article 180

- (1) Si les époux ne peuvent pas avoir l'accord du partage de la propriété commune, c'est le tribunal qui fait le partage de la propriété commune (le partage au tribunal).
- (2) On suppose que les parts des époux dans la propriété commune sont pareils.
- (3) La plus grande part dans l'acquisition de la propriété commune dépend des revenus d'un époux gagnés de l'administration des affaires dans la maison, de l'occupation aux enfants, de l'occupation de la propriété et des autres circonstances importantes pour le maintien et pour l'augmentation de la valeur de la propriété commune.

- (4) La plus grande partie en acquérir de la propriété commune s'affirme dans la même proportionnalité pour tout les droits et les obligations au moment de la cessation de la commune de la vie en mariage.
- (5) On peut affirmer la plus grande partie d'un époux en acquérir du droit particulier de la propriété commune, seulement si ce droit est indépendant économique, par rapport aux autres droits de la propriété commune, et l'époux a participé en acquérir de ce droit aussi avec les revenus de sa propriété particulière.

Le droit au partage

L'article 181

Le droit au partage de la propriété commune ont: les époux, les héritiers de l'époux mort et les créanciers de l'époux avec la propriété de laquelle on n'a pas pu régler leurs demandes (les demandes des créanciers).

Le partage des choses pour l'utilisation personnelle des époux

L'article 182

- (1) Les choses pour l'utilisation personnelle d'un époux appartiennent à lui même comme la propriété exclusive sans inclusion dans sa partie du partage, si leurs valeur n'ai pas beaucoup plus grande par rapport à la valeur de la propriété commune et aussi par rapport de la valeur des choses pour l'utilisation personnelle de l'autre époux.

- (2) Si la valeur des choses du paragraphe 1. de cet article est très grande par rapport de la propriété du partage, ces choses appartiennent à la propriété exclusive de l'époux et c'est inclus dans sa partie du partage de la propriété commune.

Le partage des choses destinés à l'enfant

L'article 183

- (1) Les choses destinés à l'enfant appartiennent à la propriété exclusive à l'époux qui fait le droit parental sans inclusion dans sa partie du partage de la propriété commune.
- (2) Si les parents font le droit parental ensemble, ils ont ensemble le droit de la propriété sur les choses destinés à l'enfant.

Le partage des choses pour l'exercice du métier ou de la profession

L'article 184

Les choses pour l'exercice du métier ou de la profession d'un époux appartiennent à lui meme dans la propriété exclusive avec l'inclusion dans sa partie du partage de la propriété commune.

Le partage des choses de la maison

L'article 185

Les choses de la maison sur lesquelles après le cessation du mariage, un époux a la propriété au moins trois ans, appartiennent à lui meme à ma propriété exclusive avec l'inclusion dans sa partie du partage de la propriété commune.

Les responsabilités pour les obligations personnelles

L'article 186

Pour les obligations personnelles assumé avant ou après l'institution du mariage est responsable l'époux qui les a assumé avec sa propriété particulière, ainsi qu'avec sa partie dans la propriété commune.

La responsabilité pour les obligations communes

L'article 187

- (1) Pour les obligations assumés à cause du règlement des besoins de la vie commune en mariage, et aussi pour les obligations lesquelles d'après la loi chargent tous les deux époux, sont responsable les époux solidairement avec sa propriété commune et aussi avec sa propriété particulière.
- (2) L'époux qui a subvenu l'obligation commune d sa propriété particulière a droit à la compensation de l'autre époux proportionnellement de sa partie dans la propriété commune.

2. Les contrats des époux

Le contrat du mariage

L'article 188

- (1) Les époux actuels ou les époux futurs peuvent arranger ses relations de la propriété à la propriété actuelle ou à la propriété future avec le contrat (le contrat du mariage).
- (2) Le contrat du mariage doit être conclu dans la forme écrite et il doit être confirmé de la part du juge, qui est obligé à lire le contrat aux époux avant la confirmation et il est aussi obligé de les prévenir, que par ce contrat on exclut le régime législatif de la propriété commune.
- (3) Le contrat du mariage qui s'agit aux immeubles s'inscrit dans le registre public des droits aux immeubles.

Le contrat de l'administration et de la disposition avec la propriété commune

L'article 189

- (1) Les époux peuvent conclure le contrat sur la base de laquelle un des époux va administrer et disposer avec la propriété commune complète ou avec des certaines parties de la propriété commune.
- (2) Le contrat du paragraphe 1. de cet article peut s'agir: seulement à l'administration ou seulement à la disposition ou seulement aux certaines affaires de l'administration et de la disposition.
- (3) L'administration contient aussi la disposition dans le cadre des affaires régulières, à moins que ce n'ait pas négocié autrement.
- (4) Le contrat de l'administration et de la disposition avec la propriété commune qui s'agit aux immeubles s'inscrit dans le registre public des droits aux immeubles.

Le contrat du cadeau

L'article 190

- (1) Si le mariage cesse par le divorce ou par l'anulation, les cadeaux d'usage (habitué) lesquels les époux ont fait l'un à l'autre pendant la durée de la vie commune en mariage se ne retournent pas.
- (2) Ils se retournent les cadeaux lesquels ont la valeur quelle est beaucoup plus grande par rapport à la valeur de la propriété commune des époux et lesquels les époux ont fait l'un à l'autre pendant la durée de la vie commune en mariage.
- (3) Le droit au retour du cadeau n'a pas l'époux, si l'acceptation de sa demande pour le retour du cadeau représent l'injustice évident pour l'autre époux.
- (4) Les cadeaux se retournent d'après l'état dans lequel ils ont été au moment du cessation de la vie commune en mariage.

II LES RELATIONS DE LA PROPRIETE DES PARTENAIRES EXTRACONJUGAL

La propriété commune

L'article 191

- (1) La propriété laquelle les partenaires extraconjugal ont acquis en travail pendant la durée de la commune de la vie dans la commune extraconjugal représent leur propriété commune.
- (2) On applique les ordonnances de cette loi des relations de la propriété des époux, aussi aux relations de la propriété des partenaires extraconjugal.

III LES RELATIONS DE LA PROPRIETE D'ENFANT ET DES PARENTS

L'administration avec la propriété

L'article 192

- (1) L'enfant administre indépendamment avec la propriété qu'elle a acquise en travail.
- (2) Les parents ont droit et l'obligation à administrer avec la propriété d'enfant laquelle n'a pas acquise en travail.

La disposition avec la propriété

L'article 193

- (1) L'enfant dispose indépendamment avec la propriété qu'elle est acquise en travail.
- (2) Les parents ont droit à disposer des propriétés de grande valeur laquelle l'enfant n'a pas acquise en travail.

- (3) Les parents peuvent entreprendre la disposition avec des immeubles en propriété ainsi qu'avec des biens en propriété de grande valeur, seulement avant ou après avec l'accord de l'organisme de la prévoyance.
- (4) Les parents peuvent utiliser le capital de la propriété d'enfant seulement pour son entretien ou quand c'est dans l'intérêt important d'enfant.
- (5) Les parents peuvent utiliser les revenus de la propriété d'enfant aussi pour l'entretenir d'eux memes, ainsi que pour l'entretenir de son deuxième enfant mineur commun.

Le droit d'habiter (habitation)

L'article 194

- (1) L'enfant et le parent qui exerce le droit parental ont droit d'habiter dans l'appartement à la propriété de l'autre parent si l'enfant et le parent qui exerce le droit parental n'ont pas le droit de la propriété sur l'appartement.
- (2) Le droit d'habiter dure jusqu'à la majorité d'enfant.
- (3) Si l'acceptation de la demande d'enfant et du parent pour le droit d'habiter représente l'injustice évident pour l'autre parent, l'enfant et le parent n'ont pas droit d'habiter.

III LES RELATIONS DE LA PROPRIETE DES MEMBRES DE LA COMMUNE FAMILIALE

La propriété commune

L'article 195

- (1) La propriété laquelle est acquis en travail commun des époux ou des partenaires extraconjugal avec les membres de leur famille pendant la durée de la commune de la vie dans la commune familiale représentent leur propriété commune.
- (2) On considère comme les membres de la famille dans le sens du paragraphe 1. de cet article des agnats sanguins, des cousins de la part de belle mère et de beau père, ainsi que des agnats adoptifs des époux ou des partenaires extraconjugal qui habitent ensemble avec eux.
- (3) On applique des ordonnances de cette loi, des relations de la propriété des époux sur les relations de la propriété des membres de la commune familiale, à moins que l'ordonnance de l'article 176. paragraphe 2. (l'inscription dans le registre publique) et de l'ordonnance de l'article 180. paragraphe 2. (l'hypothèse des parties pareils).

**L'application de la loi pour ordonner des relations de la propriété
légale et l'application de la loi pour ordonner des relations des
obligations**

L'article 196

Sur les relations lesquelles ne sont pas ordonnées par cette loi: de la propriété des époux, des partenaires extraconjugal, d'enfant et des parents et aussi des membres de la commune familiale, on applique l'ordonnance de la loi pour ordonner des relations de la propriété légale et de la loi pour ordonner des relations des obligations.

CHAPITRE IX

LA PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE EN FAMILLE

La violence en famille

L'article 197

- (1) La violence en famille, dans le sens de cette loi, est le comportement par lequel un membre de la famille menace l'intégrité du corps, de la santé mentale ou la tranquillité de l'autre membre de la famille.
- (2) On considère particulièrement, dans le sens du paragraphe 1. de cet article, que la violence en famille est:
 1. causer ou la tentative à causer de blessure ;
 2. la provocation de peur par la menace de tuer ou causer de blessure au membre de la famille ou à la personne très proche à lui même ;
 3. la contrainte à l'act sexuel ;
 4. l'incitation à l'act sexuel ou à l'act sexuel meme avec la personne qui n'a pas l'age de 14ans accompli ou avec la personne impuissante ;
 5. la limitation de la liberté du mouvement ou de la communication avec les autres personnes ;
 6. l'offense et aussi chaque d'autre comportement arrogant, brutal et malintentionné.

- (3) On considère les membres de la famille dans le sens du paragraphe 1. de cet article:
1. des époux ou des époux anciens ;
 2. des enfants, des parents et des autres agnats sanguins, ainsi que des personnes dans la parenté de belle mère et de beau père ou dans la parenté adoptive et des personnes lesquelles sont liées avec le nourricier ;
 3. des personnes qui habitent ou ils ont habité dans la meme commune familiale ;
 4. des partenaires extraconjugal ou des partenaires extraconjugal anciens ;
 5. des personnes lesquelles ont été mutuellement ou ils ont encore dans la relation émotive ou sexuelle, ou ils ont l'enfant commun ou l'enfant commun va naitre, meme s'ils sont jamais veçu dans la meme commune familiale.

Les mesures de la protection

L'article 198

- (1) Contre le membre de la famille qui exerce la violence, le tribunal peut déterminer une ou plusieurs mesures de la protection contre la violence dans la famille pour lesquelles on interdit temporairement ou on limite l'exercice des relations personnelles avec d'autre membre de la famille.
- (2) Les mesures de la protection contre la violence dans la famille sont:
 - 1.lancer le mandat pour le demménagement de l'appartement familial ou de la maison, sans importance au droit de la propriété ou du bail des immeubles ;
 2. lancer le mandat pour l'emménagement de l'appartement familial ou de la maison, sans importance au droit de la propriété ou du bail des immeubles ;

3. l'interdiction de l'approchement au membre de la famille à certaine éloignement ;
4. l'interdiction de l'accès dans l'espace autour de la place du logement ou de la place du travail du membre de la famille ;
 6. l'interdiction du futur dérangement du membre de la famille.
- (3) Les mesures de la protection de la violence dans la famille peut durer maximum un an.
- (4) Dans le temps de la durée de la mesure de la protection de la violence dans la famille on inclut le temps passé à la détention ainsi que chaque privation de la liberté qui s'agit de l'act criminel ou de la violation.

La prolongation de la mesure de la protection

L'article 199

On peut prolonger la mesure de la protection de violence en famille, dès qu'on ne cesse pas des arguments à cause desquels la mesure a été déterminé.

La cessation de la mesure de la protection

L'article 200

La mesure de la protection de violence en famille peut cesser avant le délai de la durée du temps, s'il cesse des arguments à cause desquels la mesure a été déterminé.

CHAPITRE X

LES PROCÉDES CONCERNANT DES RELATIONS FAMILIALES

I LA PROCÉDE AU TRIBUNAL

1. Les ordonnances communes

Le contenu de cette partie de la loi

L'article 201

Par les ordonnances de cette partie de la loi on met de l'ordre les procès de procédé particuliers concernant des relations familiales.

L'application de la loi avec laquelle on ordonne le procès de procédé

L'article 202

On applique les ordonnances de la loi avec laquelle on ordonne le procès de procédé sur le procédé du tribunal concernant des relations familiales, si ce n'ai pas autrement déterminé avec cette loi.

La structure (la composition) du conseil

L'article 203

- (1) Le procédé concernant des relations familiales de première instance juge le conseil composé d'un juge et de deux juges jurés, mais le procédé après la réclamation juge le conseil composé du trois juges.
- (2) Les juges du paragraphe 1. de cet article doivent être les personnes qui ont acquis les savoirs particuliers du thème des droits d'enfant.
- (3) On choisit les juges jurés du paragraphe 1. de cet article parmi les personnes professionnelles qui ont l'expérience en travail avec les enfants.
- (4) Le programme et la manière d'acquérir des savoirs particuliers du paragraphe 2. de cet article avec l'accord prescrit le ministre compétent pour la protection familiale et le ministre compétent pour la justice.

L'urgence de procédé

L'article 204

- (1) Le procédé concernant les relations familiales est urgent s'il s'agit à l'enfant ou au parent qui exerce le droit parental.
- (2) Dans le procédé concernant les relations familiales on ne notifie pas la plainte à l'accusé à la réponse (à répondre).

- (3) Le procédé du paragraphe 1. de cet article le juge va d'habitude (régulièrement) effectuer maximum aux deux audiences (rendez-vous).
- (4) On convoque à la première audience dans le délai du 15 jours depuis la date de la réception de plainte ou de la proposition au tribunal.
- (5) Le tribunal de deuxième instance est obligé de donner la décision dans le délai du 30 jours depuis la date de la réception de la réclamation.

Le principe d'instruction

L'article 205

Dans le procédé concernant des relations familiales, le tribunal peut fixer des faits même quand ils ne sont pas discutables entre les parties et il peut aussi instruire les faits lesquels aucune partie n'a pas mentionnés.

L'exclusion de la publique

L'article 206

- (1) Dans le procédé concernant les relations familiales la publique est exclue.
- (2) Les données des actes du tribunal sont le secret professionnel et tous les participants dans le procédé qui ont l'accès aux données sont obligés de le garder.

La décision concernant les frais

L'article 207

Le tribunal décide d'après l'évaluation libre de la compensation des frais du procédé concernant les relations familiales faisant l'attention des arguments de la justice.

La révision

L'article 208

La révision est toujours autorisé dans les procédés concernant les relations familiales à moins que ce n'ai pas autrement déterminé par cette loi.

2. Le procédé dans le procès du mariage (le divorce)

La compétence locale

L'article 209

Dans le procès du mariage la compétence locale a le tribunal determine par la loi avec laquelle on ordonne le procès de procédé.

L'intention du procédé

L'article 210

- (1) Avec la plainte on intente le procédé à confirmer que le mariage existe ou n'existe pas et aussi l'anulation et le divorce du mariage.
- (2) On intente le procédé pour le divorce du mariage aussi avec la proposition pour le divorce du mariage avec l'accord.

La plainte pour la confirmation que le mariage existe ou n'existe pas

L'article 211

La plainte pour la confirmation qu'un mariage existe ou n'existe pas peuvent soumettre des époux, les personnes qui ont l'intérêt légal pour affirmer que le mariage existe ou n'existe pas et l'accusateur public.

La plainte pour l'anulation du mariage nul

L'article 212

- (1) La plainte pour l'anulation du mariage des arguments mentionnés dans les articles 31-33, dans l'article 34 paragraphe 1. et dans les articles 35 et 36 de cette loi peuvent soumettre des époux, des personnes qui ont l'intérêt légal que le mariage va être annulé et l'accusateur public.
- (2) Dans les cas du paragraphe 1. de cet article le mariage peut être annulé aussi après son cessation.
- (3) Le droit à l'intention de la plainte pour l'anulation du mariage nul, ne suranne pas.

L'argumentation de la nullité du mariage

L'article 213

- (1) Dans le procédé pour l'anulation du mariage qui est institué pendant la durée du mariage précédent d'un époux, on argumente l'existence du mariage précédent avec l'extrait du registre des mariés.
- (2) Si l'accusateur ne peut pas argumenter l'existence du mariage précédent avec l'extrait du registre des mariés, le tribunal va lui ordonner à intenter le procès dans le délai déterminé pour

l'affirmation que le mariage precedent existe et s'il ne fait pas ça, on considère que la plainte est retirée.

- (3) Si l'accusé conteste la validité du mariage precedent lequel est inscrit dans le registre des mariés, le tribunal va lui ordonner à intenter le procès pour l'anulation du mariage precedent dans le délai déterminé et s'il ne fait pas ça, on considère qu'il a renoncé de sa affirmation.

La disparition additionnelle des arguments de la nullité du mariage

L'article 214

Le tribunal va refuser la demande de la plainte pour l'anulation du mariage si le mariage precedent n'ai pas cessé jusqu'à la conclusion du procès principal.

La plainte pour l'anulation du mariage destructive

L'article 215

- (1) L'époux qui a été mineur pendant l'institution du mariage peut soumettre la plainte pour l'anulation du mariage institué sans la permission du tribunal dans le délai d'un an de la date d'acquisition du majorité.
- (2) Les parents de l'époux mineur ou son tuteur peuvent soumettre la plainte pour l'anulation du mariage institué sans la permission du tribunal jusqu'au majorité d'époux mineur.

La plainte pour l'anulation du mariage destructive (la contrainte et l'erreur)

L'article 216

L'époux qui à institué le mariage en contrainte ou en erreur, peut soumettre la plainte pour l'anulation du mariage dans le délai d'un an de la date quand la contrainte a cessé ou de la date quand on a aperçu l'erreur.

La plainte pour l'anulation du mariage destructive (l'incapacité pour le raisonnement)

L'article 217

L'époux qui n'ai pas capable pour le raisonnement au moment de l'institution du mariage et qui devient capable pour le raisonnement après, peut soumettre la plainte pour l'anulation du mariage dans le délai d'un an de la date de la cessation de l'incapacité pour le raisonnement, c'est à dire de la date de la validité de la décision du tribunal de la restitution de la capacité professionnelle.

Les héritiers et le tuteur

L'article 218

- (1) Le droit à la plainte pour l'annullation du mariage ne transmet pas aux héritiers des époux.
- (2) Les héritiers des époux peuvent continuer le procédé commencé pour l'affirmation qu'il a existé le fondement pour l'annullation du mariage.
- (3) Le tuteur d'époux mineur ou d'époux qui est professionnellement incapable, peut soumettre la plainte pour l'annullation du mariage seulement d'abord avec l'accord de l'organisme de la prévoyance.

La plainte pour le divorce du mariage

L'article 219

La plainte pour le divorce du mariage peut soumettre tous les deux époux.

Les héritiers et le tuteur

L'article 220

- (1) Le droit à la plainte pour le divorce du mariage ne transmet aux héritiers des époux.
- (2) Les héritiers des époux peuvent continuer le procédé commencé pour l'affirmation qu'il a existé le fondement pour le divorce du mariage.
- (3) Les héritiers des époux qui ont institué le divorce du mariage avec la proposition pour le divorce du mariage avec l'accord, peuvent continuer le procédé déjà commencé pour l'affirmation qu'il a existé le fondement pour le divorce du mariage.
- (4) Le tuteur d'époux qui est professionnellement incapable, peut soumettre la plainte pour le divorce du mariage seulement d'abord avec l'accord de l'organisme de la prévoyance.

Le mandataire

L'article 221

- (1) Si la plainte dans le procès du mariage (le divorce du mariage) soumet le mandataire de la partie, le mandat doit être délivré seulement pour la représentation dans le procès du mariage (le divorce du mariage).

- (2) Le mandat doit contenir les faits concernant du rang de la plainte et du fondement à soumettre la plainte.
- (3) Dans le procès du mariage (le divorce du mariage) qui est institué avec la proposition pour le divorce du mariage avec l'accord, les époux ne peuvent pas être représentés par le même mandataire.

Le renoncement de la demande de la plainte

L'article 222

Dans le procès du mariage (le divorce du mariage) le renoncement de la demande de la plainte a le même effet légal comme retirer de la plainte.

Retirer de la plainte

L'article 223

- (1) Dans le procès du mariage (le divorce du mariage) l'accusateur peut retirer la plainte jusqu'à la conclusion du procès principal sans accord d'accusé et aussi avec l'accord d'accusé avant la validité de la cessation de procédure.
- (2) La proposition pour le divorce du mariage avec l'accord, peut retirer un ou tous les deux époux, avant la validité de la cessation de procédure.

- (3) Si on a retiré la plainte ou la proposition dans le sens du paragraphe 1. et du paragraphe 2. de cet article après la décision de première instance, le tribunal va affirmer par l'arrêt, que la condamnation est sans effet juridique et que le procédé est suspendu.

La condamnation et l'accommodement au tribunal

L'article 224

- (1) Dans le procès du mariage (le divorce du mariage) on ne peut pas donner lq condamnation du tribunal à cause de la négligence ou à la base de la reconnaissance ou à cause de la négation.
- (2) Les partis dans le procès du mariage (le divorce du mariage) ne peuvent pas conclure l'accommodement au tribunal.

La condamnation du divorce de mariage à la base de l'accord du divorce

L'article 225

- (1) L'accord des époux de l'exercice du droit parental s'insère au process verbal de la condamnation du divorce de mariage si le tribunal évalue que cet accord est dans le meilleur intérêt d'enfant.

- (2) L'accord des époux du partage de la propriété commune s'insère au procès verbal de la condamnation par laquelle le mariage se divorce à la base de l'accord du divorce de mariage.

La condamnation du procès de mariage (le divorce du mariage)

L'article 226

- (1) Le tribunal est obligé à décider de l'exercice du droit parental par la condamnation du procès du mariage (le divorce du mariage).
- (2) Le tribunal peut décider de la privation complète ou partielle du droit parental par la condamnation dans le procès du mariage (le divorce du mariage).
- (3) Le tribunal peut déterminer une ou plusieurs mesures de la protection de la violence dans la famille, par la condamnation dans le procès du mariage (le divorce du mariage).

La contestation de la condamnation

L'article 227

- (1) La condamnation par laquelle le mariage se divorce à la base de l'accord du divorce, peut se contester seulement à cause d'enfreindre des ordonnances du procès de procédé ou si l'accord du divorce est conclu sous la contrainte ou en erreur.

- (2) La condamnation en validité dans le procès du mariage (le divorce du mariage) ne peut pas être contestée par les mesures légales irrégulières au point de vue du parti qui a donné la décision de l'annulation ou du divorce de mariage.

La mort des partis

L'article 228

- (1) Si pendant du procès du mariage (le divorce du mariage) un ou deux époux meurent, le tribunal de première instance va affirmer par l'arrêt que le procédé est suspendu.
- (2) L'ordonnance du paragraphe 1. de cet article ne conteste pas le droit d'hériter à continuer le procédé en harmonie avec l'article 218 et avec l'article 220 de cette loi.

Le procédé de la médiation

Le contenu du procédé de la médiation

L'article 229

Le procédé de la médiation (dans le texte: la médiation) comprends le procédé pour la tentative de la réconciliation (dans le texte : la réconciliation) et le procédé et la tentative de la résolution du conflit avec l'accord (dans le texte : l'accord).

Quand on réalise la médiation

L'article 230

- (1) La médiation se réalise régulièrement avec le procédé dans le conflit du mariage qui est intenté par la plainte d'un des époux.
- (2) La médiation dans le conflit du mariage se n'exerce pas:
 1. si un des époux n'accepte pas la médiation ;

2. si un des époux n'ait pas la capacité pour le raisonnement ;
3. si le domicile d'un des époux est inconnu ;
4. si un ou tous les deux époux habitent à l'étranger.

Qui réalise la médiation

L'article 231

- (1) La médiation est régulièrement exercée par le tribunal (c'est le tribunal qui régulièrement exerce la médiation).
- (2) Avec la convocation à l'audience pour la médiation on notifie la plainte pour l'annulation ou pour le divorce du mariage.

Comment on réalise la médiation

L'article 232

- (1) Après la réception de la plainte pour l'annulation ou pour le divorce du mariage, le tribunal convoque l'audience pour la médiation qui se réalise seulement devant le juge individuel.
- (2) Le juge individuel qui dirige la médiation est obligé à proposer aux époux de soumettre au conseil psychosocial.

- (3) Le tribunal va confier la médiation à l'organisme compétente de la prévoyance, au conseil du mariage ou au conseil familial, ainsi qu'à l'autre organisme spécialisé pour la médiation dans les relations familiales, si les époux acceptent le conseil psychosocial.
- (4) On exerce la confidence par la notification de la plainte pour l'annulation ou pour le divorce du mariage.

La réconciliation

Quand on exerce la réconciliation

L'article 233

On exerce la réconciliation seulement dans le conflit du mariage qui est intenté avec la plainte pour le divorce du mariage.

Le but de la réconciliation

L'article 234

La résolution de la relation troublée des époux sans conflits et sans divorce est le but de la réconciliation.

La convocation pour la réconciliation

L'article 235

- (1) On convoque tout les époux à la réconciliation.
- (2) Les mandataires ne peuvent pas représenter des époux et aussi ils ne peuvent pas être présent à la réconciliation.

Quand la réconciliation a réussi

L'article 236

Si les époux se réconcilient, on considère que la plainte pour le divorce du mariage est retiré.

Quand la réconciliation n'a pas réussi

L'article 237

- (1) Si l'un ou tout les deux époux qui ont régulièrement convoqué ne se rendent pas à la convocation pour la réconciliation, on considère que la réconciliation n'a pas réussi et le procédé de l'accord va être continuer.
- (2) Si on se ne réconcilie pas dans le sens du paragraphe 1. de cet article, mais le tribunal ou l'établissement auquel est confié le procédé de la médiation, évaluent qu'il y a des possibilités que la réconciliation va réussir, on peut continuer la réconciliation.

Le procès verbal de la réconciliation

L'article 238

- (1) Le tribunal ou l'établissement auquel est confié le procédé de la médiation, fait le procès verbal qui contient les déclarations des époux qu'ils se sont réconciliés ou que la réconciliation n'a pas réussi.
- (2) L'établissement auquel est confié le procédé de la médiation est obligé d'informer le tribunal auquel a soumis la plainte pour le

divorce du mariage du résultat de la réconciliation et de lui notifier le procès verbal de la réconciliation.

La durée de la réconciliation

L'article 239

- (1) Le tribunal ou l'établissement auquel est confié le procédé de la médiation, sont obligé à réaliser la réconciliation dans le délai du deux mois depuis la date de la notification de la plainte au tribunal ou à l'établissement.
- (2) Si l'établissement auquel est confié le procédé de la médiation n'informe pas le tribunal des résultats de la médiation dans le délai du trois mois depuis la date de la notification de la plainte pour le divorce du mariage, le procédé de la réconciliation va exercer le tribunal.
- (3) Le tribunal est obligé à convoquer l'audience pour la réconciliation dans le délai du 15 jours depuis la date de la cessation du délai du paragraph 2. de cet article.

L'accord

Quand on exerce l'accord

L'article 240

On exerce l'accord dans le conflit du mariage (le divorce de mariage) qui est institué avec la plainte pour l'annulation du mariage, c'est à dire avec la plainte pour le divorce du mariage à l'occasion quand la réconciliation n'a pas réussi.

Le but de l'accord

L'article 241

- (1) Le but de l'accord est la résolution de la relation troublé des époux sans conflit après l'annulation ou après le divorce du mariage.
- (2) Le tribunal ou l'établissement auquel est confié le procédé de la médiation, vont s'efforcer de la réalisation de l'accord des époux concernant l'exercice du droit parental et l'accord du partage de la propriété commune.

La convocation à l'accord

L'article 242

On convoque tout les deux époux à l'accord ainsi que leurs mandataires.

Quand l'accord a reussi

L'article 243

- (1) Si les époux réalisent l'accord de l'exercice du droit parental et l'exercice du partage de la propriété commune, on va considérer que l'accord a reussi.
- (2) Si les époux réalisent seulement l'accord de l'exercice du droit parental ou seulement l'exercice du partage de la propriété commune, on va considérer que l'accord a reussi partiellement.
- (3) Si l'accord a reussi ou si l'accord a reussi partiellement, l'accord des époux du partage de la propriété commune s'insère au procès verbal de la condamnation de l'annulation ou du divorce du mariage.
- (4) Si l'accord a reussi ou si l'accord a reussi partiellement, l'accord des époux de l'exercice du droit parental s'insère au procès verbal de la condamnation de l'annulation ou du divorce du mariage, si le tribunal évalue que cet accord est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Quand l'accord n'a pas réussi

L'article 244

- (1) Si l'un ou tout les deux époux ne se rendent pas à la convocation à l'accord, même qu'ils ont convoqué en ordre, on va considérer que l'accord n'a pas réussi et le procédé d'après la plainte pour l'annulation ou pour le divorce du mariage va continuer.
- (2) Si l'accord n'a pas réussi dans le sens du paragraphe 1. de cet article, mais si le tribunal ou l'établissement auquel est confié le procédé de la médiation évalue qu'il y a des possibilités pour la réalisation de l'accord, on peut continuer avec l'accord.

Le procès verbal de l'accord

L'article 245

- (1) Le tribunal ou l'établissement auquel est confié le procédé de la médiation fait le procès verbal qui contient : l'accord des époux de l'exercice du droit parental ou du partage de la propriété commune et les déclarations des époux que l'accord n'a pas réussi.

- (2) L'établissement auquel est confié le procédé de la médiation est obligé d'informer le tribunal auquel a soumis la plainte pour l'annulation ou pour le divorce du mariage, du résultat de l'accord et aussi de notifier le procès verbal de l'accord.

La durée de l'accord

L'article 246

- (1) Le tribunal est obligé d'exercer l'accord dans le délai de deux mois depuis la date de la réalisation du procédé de la réconciliation, c'est à dire depuis la date de la notification au tribunal de la plainte pour l'annulation du mariage.
- (2) L'établissement auquel est confié le procédé de la médiation est obligé d'exercer l'accord dans le délai de deux mois depuis la date de la réalisation du procédé de la réconciliation, c'est à dire depuis la date de la notification de la plainte pour l'annulation du mariage.
- (3) Si l'établissement auquel est confié le procédé de la médiation n'informe pas le tribunal des résultats de l'accord dans le délai de trois mois depuis la date de la réalisation de la réconciliation, c'est à dire depuis la date de la notification de la plainte pour l'annulation du mariage, le procédé de l'accord sera exercé par le tribunal.
- (4) Le tribunal est obligé à convoquer l'audience pour l'accord dans le délai de 15 jours depuis la date de l'expiration du délai du paragraphe 3. de cet article.

3. LE PROCEDE DU CONFLIT DE LA MATERNITE ET DE LA PATERNITE

La compétence locale

L'article 247

Dans le conflit de la maternité et de la paternité, le tribunal déterminé par la Loi à ordonner le procès du procédé a la compétence locale.

L'intention du procédé

L'article 248

On intente avec la plainte le procédé pour l'affirmation et la contestation de la maternité (le conflit de la maternité), ainsi que l'affirmation et la contestation de la paternité et aussi l'annulation de la reconnaissance de la paternité (le conflit de la paternité).

La plainte pour affirmer la maternité

L'article 249

- (1) L'enfant peut porter la plainte pour affirmer la maternité sans importance du délai.
- (2) La femme qui affirme d'être la mère d'enfant peut porter la plainte pour affirmer sa maternité dans le délai d'un an, depuis la date de la connaissance qu'elle a eue de l'enfant, et au plus tard dans le délai de 10 ans depuis la naissance d'enfant.

La plainte à cause de la contestation de la maternité

L'article 250

- (1) L'enfant peut porter plainte à cause de la contestation de la maternité sans importance du délai.
- (2) La femme qui est inscrite dans le registre de la naissance comme la mère d'enfant, peut porter plainte à cause de la contestation de sa maternité dans le délai d'un an depuis la date de la connaissance qu'elle n'est pas née de l'enfant, et au plus tard dans le délai de 10 ans, depuis la naissance de l'enfant.

- (3) La femme qui affirme d'être la mère d'enfant, peut porter plainte à cause de la contestation de la maternité à la femme laquelle est inscrite dans le registre de la naissance comme la mère d'enfant dans le délai d'un an depuis la date de la connaissance qu'elle est née l'enfant, et au plus tard dans le délai de 10 ans depuis la naissance d'enfant.
- (4) L'homme qui est considéré le père d'enfant peut porter plainte à cause de la contestation de la maternité dans le délai d'un an depuis la date de la connaissance que la femme laquelle est inscrite dans le registre de la naissance comme la mère, n'est pas née l'enfant et au plus tard dans le délai de 10 ans depuis la naissance d'enfant.

La plainte à cause d'affirmation de la paternité

L'article 251

- (1) L'enfant peut porter plainte à cause d'affirmation de la paternité sans importance du délai.
- (2) La mère peut porter plainte à cause d'affirmation de la paternité dans le délai d'un an depuis la date de la connaissance que l'homme considéré comme le père d'enfant n'a pas reconnu la paternité et au plus tard dans le délai de 10 ans depuis la naissance d'enfant.
- (3) L'homme qui affirme qu'il est le père d'enfant peut porter plainte pour affirmer la paternité dans le délai d'un an depuis la date de la connaissance qu'avec sa reconnaissance de la paternité ne sont pas d'accord la mère, ainsi que le tuteur d'enfant, et au plus tard dans le délai de 10 ans depuis la naissance d'enfant.

La plainte à cause de la contestation de la paternité

L'article 252

- (1) L'enfant peut porter plainte à cause de la contestation de la paternité sans importance du délai.
- (2) La mère peut porter plainte à cause de la contestation de la paternité à l'homme qui est d'après cette loi considéré comme le père d'enfant dans le délai d'un an depuis la date de la connaissance qu'il n'est pas le père et au plus tard dans le délai de 10 ans depuis la naissance d'enfant.
- (3) Le mari de la mère peut porter plainte à cause de la contestation de sa paternité dans le délai d'un an depuis la date de la connaissance qu'il n'est pas le père d'enfant et au plus tard dans le délai de 10 ans depuis la naissance d'enfant.
- (4) L'homme qui affirme qu'il est le père d'enfant peut porter plainte à cause de la contestation de la paternité à l'homme qui est considéré comme le père d'enfant d'après cette loi, dans le délai d'un an depuis la date de la connaissance qu'il est le père d'enfant, et au plus tard dans le délai de 10 ans depuis la naissance d'enfant.
- (5) L'homme qui se considère comme le père d'enfant qui est conçu avec l'aide biomédical, peut porter plainte à cause de la contestation de sa paternité dans le délai d'un an depuis la date de la connaissance que l'enfant n'a pas été conçu en procédant de la conception biomédical, et au plus tard dans le délai de 10 ans depuis la naissance d'enfant.

La plainte à cause de l'annulation de la reconnaissance de la paternité

L'article 253

- (1) La plainte à cause de l'annulation de la déclaration de la reconnaissance de la paternité, ainsi que la déclaration de l'accord avec la reconnaissance de la paternité, des arguments mentionnés dans les articles 46-51 de cette loi, peuvent porter: les personnes quelles ont donné la déclaration, les personnes quelles ont l'intérêt légal que la déclaration va être annulée et l'accusateur public.
- (2) Si une personne a donné la déclaration de la reconnaissance de la paternité, ainsi que la déclaration de l'accord avec la reconnaissance de la paternité sous la contrainte ou en erreur, cette personne peut porter plainte à cause de l'annulation de la déclaration dans le délai d'un an depuis la date quand la contrainte a cessé ou depuis la date quand l'erreur a été aperçue.

Les héritiers et le tuteur de l'accusateur

L'article 254

- (1) Le droit à la plainte dans le conflit de la maternité et de la paternité se ne transmet pas aux héritiers.
- (2) Les héritiers de l'accusateur peuvent continuer le procédé qui a déjà commencé pour affirmer qu'il a existé le fondement pour l'affirmation ou pour la contestation de la maternité ou de la paternité, c'est à dire à cause de l'annulation de la reconnaissance de la paternité.
- (3) Le tuteur de l'accusateur mineur ou de l'accusateur qui est professionnellement incapable, peut porter plainte du conflit de la maternité et de la paternité seulement avec d'abord l'accord de l'organisme de la prévoyance.

Les héritiers de l'accusé

L'article 255

- (1) Si l'accusé dans le conflit de la maternité et de la paternité n'ai pas vivant, on porte plainte contre ses héritiers.
- (2) Si l'accusé n'a pas d'autre héritiers, on porte plainte contre la République de Serbie comme l'héritier.

La communauté des plaideurs

L'article 256

- (1) Les partis dans le conflit pour affirmer la maternité sont: l'enfant et la femme qui affirme quelle est la mère d'enfant.
- (2) Les partis dans le conflit pour la contestation de la maternité sont : l'enfant, la femme qui affirme quelle est la mère d'enfant, la femme laquelle est inscrite dans le registre de la naissance comme la mère d'enfant et l'homme qui est considéré d'après cette loi comme le père d'enfant (les plaideurs d'urgence et les plaideurs unique).
- (3) Les partis dans le conflit pour l'affirmation de la paternité sont: l'enfant, la mère, l'homme qui affirme qu'il est le père d'enfant et l'homme qui est considéré comme le père d'enfant de la part de la mère d'enfant (les plaideurs d'urgence et les plaideurs unique).
- (4) Les partis dans le conflit pour la contestation de la paternité sont: l'enfant, la mère, l'homme qui est considéré comme le père d'après cette loi et l'homme qui affirme qu'il est le père d'enfant (les plaideurs d'urgence et les plaideurs unique).
- (5) Les partis dans le conflit pour l'annulation de la reconnaissance de la paternité sont: la personne qui a donné la déclaration de la reconnaissance de la paternité, la personne qui a donné la déclaration de l'accord avec la reconnaissance de la paternité et aussi la personne qui a l'intérêt légal que la déclaration va être annulée seulement s'il s'agit des conditions pour la nullité de la reconnaissance (les plaideurs d'urgence et les plaideurs unique).
- (6) Le tribunal est obligé d'instruire l'accusateur à accuser aussi la personne laquelle n'a pas été comprise dans la plainte ou d'assigner cette personne pour s'incorporer à la plainte comme le nouveau accusateur, si par la plainte dans le conflit de la maternité et de la paternité ne sont pas comprises toutes les personnes lesquelles doivent être les partis dans le conflit.
- (7) On considère que la plainte a été retirée si l'accusateur dans le délai déterminé par le tribunal ne dilate pas à toutes les personnes lesquelles doivent être les partis dans le procédé ou si ces personnes ne s'incorporent pas dans la plainte comme les accusateurs, mais si la plainte va être retournée au tribunal sans rectification, elle sera rejetée par le tribunal.

Le mandateur

L'article 257

- (1) Le mandat doit être vérifié et délivré seulement à cause de la représentation dans ce conflit, si la plainte du conflit de la maternité et de la paternité a porté par le mandateur du parti.
- (2) Le mandat doit contenir les faits concernant le rang de la plainte et le fondement pour intenter la plainte.

La condamnation et l'accommodement du tribunal

L'article 258

- (1) Dans le conflit de la maternité et de la paternité on ne peut pas prononcer une sentence (condamnation) à cause de la négligence ni à la base de la reconnaissance ou à la base de la négation.
- (2) Dans le conflit de la maternité et de la paternité les parties ne peuvent pas conclure l'accommodement du tribunal.

La mort des partis

L'article 259

- (1) Si pendant le conflit de la maternité et de la paternité l'accusateur ou l'accusé meurent, le tribunal de première instance va affirmer par l'arrêt que le procédé est suspendu.
- (2) L'ordonnance du paragraphe 1. de cet article ne conteste pas le droit des héritiers à continuer le procédé en harmonie avec l'article 254. paragraphe 2. de cette loi.

La décision de l'exercice ou de la privation du droit parental et de la protection de violence en famille

L'article 260

- (1) Le tribunal est obligé de décider l'exercice du droit parental par la condamnation dans le conflit de la maternité et de la paternité.

- (2) Le tribunal peut décider de la privation complète ou de la privation partielle du droit parental, par la condamnation dans le conflit de la maternité et de la paternité.
- (3) Le tribunal peut déterminer une ou plusieurs mesures de la protection de violence en famille par la condamnation dans le conflit de la maternité et de la paternité.
- (4) Le procédé dans le conflit de la protection des droits d'enfant et dans le conflit de l'exercice ou de la protection du droit parental.

La compétence locale

L'article 261

L'enfant peut porter plainte dans le conflit de la protection de son droit et aussi dans le conflit de l'exercice ou de la privation du droit parental devant du tribunal avec la compétence générale et locale ou devant du tribunal de domicile ou de séjour d'enfant.

L'intention d'un procédé

L'article 262

On intente le procédé dans le conflit de la protection des droits d'enfant et aussi dans le conflit de l'exercice ou de la privation du droit parental avec une plainte.

La plainte de la protection des droits d'enfant

L'article 263

- (1) La plainte de la protection des droits d'enfant peut porter: l'enfant, les parents d'enfant, l'accusateur public et l'organisme de la prévoyance.
- (2) La plainte de la protection des droits d'enfant peut se porter à l'égard de tous les droits lesquels ont reconnu à l'enfant par cette loi et lesquels ne sont pas protégés par d'autre procédé.
- (3) Tous les établissements d'enfant, les établissements médicaux et les établissements éducatif ou les établissements de la protection sociale, les organes de la justice et les autres organes public, les associations et les citoyens ont droit et l'obligation d'informer l'accusateur public ou l'organisme de la prévoyance des arguments pour la protection des droits d'enfant.

La plainte de l'exercice ou de la privation du droit parental

L'article 264

- (1) La plainte de l'exercice du droit parental peut porter: l'enfant, les parents d'enfant et l'organisme de la prévoyance.
- (2) La plainte de la privation du droit parental peut porter: l'enfant, l'autre parent, l'accusé public et l'organisme de la prévoyance.
- (3) La plainte de la restitution du droit parental peut porter outre les personnes du paragraphe 2. de cet article aussi le parent qui a été privé du droit parental.
- (4) Tous les établissements d'enfant, les établissements médicaux et les établissements éducatif ou les établissements de la protection sociale, les organes de la justice et les autres organes public, les associations et les citoyens ont droit et l'obligation d'informer l'accusateur public ou l'organisme de la prévoyance des arguments pour la privation du droits parental.

Le tuteur de la collision et le mandateur temporaire d'enfant

L'article 265

- (1) S'il existe des intérêts opposés entre l'enfant et son mandateur légal, l'enfant est représenté par le tuteur de la collision.
- (2) L'enfant qui a l'âge de 10 ans accompli et qui est capable pour le raisonnement peut indépendant ou par d'autre personne ou par d'autre établissement, demander de l'organisme de la prévoyance de lui nommer le tuteur de la collision.
- (3) L'enfant qui a l'âge de 10 ans accompli et qui est capable pour le raisonnement peut indépendant ou par d'autre personne ou par d'autre établissement, demander du tribunal de lui nommer le mandateur temporaire à cause de l'existence des intérêts opposés entre lui meme et son mandateur légal.

L'obligation du tribunal

L'article 266

- (1) Dans le conflit de la protection des droits d'enfant et dans le conflit de l'exercice ou de la privation du droit parental, le tribunal est toujours obligé d'être guidé par le meilleur intérêt d'enfant.
- (2) Si le tribunal évalue que dans le conflit de la protection des droits d'enfant ou dans le conflit de l'exercice ou de la privation du droit parental, l'enfant comme parti n'a pas été représenté à la manière correspondante, le tribunal est obligé de nommer le mandataire temporaire à l'enfant.
- (3) Si le tribunal affirme que le parti- l'enfant est capable de faire sa pensée dans le conflit de la protection des droits d'enfant ou dans le conflit de l'exercice ou de la privation du droit parental le tribunal est obligé:
 1. de s'occuper que l'enfant reçoit à temps utile toutes les informations nécessaires ;
 2. de permettre à l'enfant d'exprimer directement sa pensée et de faire l'attention adéquate à la pensée d'enfant en harmonie avec l'âge et avec la maturité d'enfant ;
 3. d'affirmer la pensée d'enfant à la manière et à la place lesquelles sont en harmonie avec l'âge et avec la maturité d'enfant ;à moins que ça sera évident à l'opposé avec le meilleur intérêt d'enfant.

L'obligation du tuteur de la collision ou le mandataire temporaire

L'article 267

Si le tuteur de la collision ou le mandataire temporaire affirme que dans le conflit de la protection des droits d'enfant ou dans le conflit de l'exercice ou de la privation du droit parental il représente l'enfant lequel est capable à faire sa pensée individuelle, le tuteur de la collision ou le mandataire temporaire est obligé:

1. de s'occuper que l'enfant reçoit à temps utile toutes les informations nécessaires ;
2. de donner l'explication à l'enfant concernant des conséquences possibles de l'act qu'il entreprend ;
3. de transmettre au tribunal la pensée d'enfant, si l'enfant n'a pas exprimé directement sa pensée devant du tribunal, à moins que ça sera évident à l'opposé avec le meilleur intérêt d'enfant.

L'obligation des autres

L'article 268

- (1) Les ordonnances des articles 265.- 267. de cette loi s'appliquent aussi dans les autres procédés du tribunal en fonction avec les relations familiales, si ces procédés s'agissent aussi aux droits d'enfant.
- (2) Les organes qui font des autres procédés sont obligés d'appliquer des ordonnances des articles 265.- 267. de cette loi si ces procédés s'agissent aussi aux droits d'enfant.

L'urgence particulière du procédé

L'article 269

- (1) Le procédé de la protection des droits d'enfant et le procédé de la privation du droit parental sont particulièrement urgent.
- (2) On convoque la première audience à la manière qu'elle va maintenir dans le délai du huit jours depuis la date de la notification de la plainte au tribunal.
- (3) Le tribunal de deuxième instance est obligé de donner la décision dans le délai de 15 jours depuis la date de la notification de la plainte.

La constatation et l'opinion spécial

L'article 270

Avant de donner la décision de la protection du droit d'enfant ou de l'exercice ou de la privation du droit parental, le tribunal est obligé de demander la constatation et l'opinion spécial des organismes de la prévoyance, du conseil familial ou d'autre établissement spécialisé pour la médiation dans les relations familiales.

La condamnation et l'accommodement au tribunal

L'article 271

- (1) On ne peut pas prononcer une sentence (la condamnation) à cause de la négligence ni à cause de la reconnaissance ou à cause de la négation dans le conflit de la protection des droits d'enfant ou dans le conflit de l'exercice ou de la privation du droit parental.
- (2) Dans le conflit de la protection des droits d'enfant et dans le conflit de l'exercice ou de la privation du droit parental, les partis ne peuvent pas conclure l'accommodement au tribunal.

La décision de l'exercice du droit parental

L'article 272

- (1) L'accord des parents de l'exercice commune ou indépendant du droit parental s'insère au procès – verbal de la condamnation de l'exercice du droit parental si le tribunal évalue que cet accord est dans le meilleur intérêt d'enfant.
- (2) Si les parents n'ont pas conclu l'accord de l'exercice du droit parental ou si le tribunal évalue que leur accord n'est pas dans le meilleur intérêt d'enfant, le tribunal donne la décision de confier l'enfant commun à un parent, du montant de la contribution pour entretenir de la part de l'autre parent et de la manière de maintenir des relations personnelles d'enfant avec l'autre parent.
- (3) Au moment de la décision du tribunal de l'exercice commun ou indépendant du droit parental et l'enfant se ne trouve pas chez le parent qui doit exercer le droit parental , le tribunal va ordonner que l'enfant aura donné au parent qui doit exercer le droit parental.

La décision de l'exercice du droit parental ou de la privation du droit parental et de la protection de violence en famille

L'article 273

- (1) Le tribunal peut décider de l'exercice et de la privation du droit parental avec la condamnation dans le conflit pour la protection des droits d'enfant.
- (2) Le tribunal peut décider de la privation complète ou partielle du droit parental par la condamnation dans le conflit pour l'exercice du droit parental.
- (3) Le tribunal peut déterminer une ou plusieurs mesures de la protection de violence en famille par la condamnation dans le conflit pour la protection des droits d'enfant et dans le conflit pour l'exercice ou pour la privation du droit parental.

4. Le procédé dans le conflit pour l'annulation de l'adoption

La compétence locale

L'article 274

Le tribunal situé au territoire où se trouve l'organisme de la prévoyance devant lequel l'adoption est instituée a la compétence locale dans le conflit pour l'annulation de l'adoption.

La plainte pour l'annulation de l'adoption

L'article 275

- (1) La plainte pour l'annulation de l'adoption à cause des arguments mentionnés dans les articles 89.- 103. de cette loi peut porter: les adopteurs, l'adopté, les parents ou le tuteur de l'adopté, les personnes lesquelles ont l'intérêt légal que l'adoption va être annulée, et aussi l'accusateur public.
- (2) La personne qui a donné la déclaration de l'accord pour l'adoption sous la contrainte ou en erreur, peut porter plainte pour l'annulation de l'adoption dans le délai d'un an depuis la date de la cessation de la contrainte ou de l'aperception de l'erreur.

La condamnation de l'annulation de l'adoption

L'article 276

- (1) Le tribunal notifie à l'organisme de la prévoyance devant lequel l'adoption est instituée, la condamnation de l'annulation de l'adoption.

- (2) Sur la base de la condamnation du paragraphe 1. de cet article, l'organisme de la prévoyance devant lequel l'adoption est institué donne la décision de l'annulation de la décision de l'inscription nouvelle de la naissance de l'adopté.
- (3) Sur la base de la décision du paragraphe 2. de cet article on renforce la première inscription de la naissance de l'adopté.

5. Le procédé dans le conflit pour entretenir

La compétence locale

L'article 277

Dans le conflit pour entretenir, le tribunal déterminé avec la loi par laquelle on ordonne le procès de procédé a la compétence locale.

L'intention du procédé

L'article 278

- (1) On intente le procédé dans le conflit pour entretenir avec la plainte.

- (2) La personne laquelle on considère comme le créancier ou comme le débiteur de l'entretenir dans le sens de cette loi peut porter plainte pour l'entretenir.
- (3) L'organisme de la prévoyance peut porter plainte pour l'entretenir d'enfant.

L'intention du procédé pour l'entretenir d'époux ou du partenaire extraconjugal

L'article 279

- (1) Pendant la durée du mariage ou pendant la durée de la communauté de la vie des partenaires extraconjugal , on peut porter plainte pour l'entretenir des époux.
- (2) On peut porter plainte pour l'entretenir des époux au plus tard délai, jusqu'à la conclusion de procès principal dans le conflit du mariage (le divorce du mariage).
- (3) Exeptionnellement, l'époux ancien (l'ex époux) qui n'ai pas porté plainte pour entretenir dans le conflit du mariage à cause des arguments justifiés, peut la porter au plus tard délai d'un an depuis la date de la cessation du mariage ou depuis la date de la dernière distribution au nom de l'entretenir.
- (4) Dans le cas du paragraph 2.de cet article la demande de plainte peut etre accepter seulement s'ils existaient des conditions desquelles dépendre le droit à l'entretenir en temps de la cessation du mariage et s'ils existent toujours en temps de la conclusion du procès principal dans le conflit pour l'entretenir.
- (5) On peut porter plainte pour entretenir du partenaire extraconjugal dans le délai d'un an depuis la date de la cessation de la communauté de la vie des partenaires extraconjugal, c'est à dire depuis la date de la dernière distribution au nom de l'entretenir.

L'urgence spéciale du procédé

L'article 280

- (1) Le procédé dans le conflit pour l'entretenir est spécialement urgent.
- (2) On convoque la première audience à la manière quelle va maintenir dans le délai de huit jours depuis la date de la notification de plainte au tribunal.
- (3) Le tribunal de deuxième instance est obligé de donner la décision dans le délai du 15 jours depuis la date de la notification de la réclamation.

L'abandonnement du principe de la disposition

L'article 281

Le tribunal n'ai pas lié avec les limites de la demande de plainte pour l'entretenir.

L'évidence et la documentation de l'entretenir

L'article 282

- (1) Le tribunal est obligé de notifier tout de suite la condamnation de l'entretenir à l'organisme de la la prévoyance locale où le créancier de l'entretenir a le domicile ou le séjour.
- (2) L'organisme de la prévoyance est obligé d'avoir l'évidence et la documentation des personnes entretenus.
- (3) La manière de l'administration de l'évidence et de la documentation prescrit le ministre compétent pour la protection familiale.

7. Le procédé dans le conflit pour la protection de violence en famille

La compétence locale

L'article 283

En outre du tribunal de la compétence générale locale, aussi le tribunal local où se trouve le domicile ou le séjour du membre de la famille qui est la victime de violence, a la compétence locale dans le conflit pour la protection de violence en famille.

L'intention du procédé

L'article 284

- (1) On intente le procédé dans le conflit pour la protection de violence en famille avec la plainte.
- (2) La plainte pour la détermination des mesures de la protection de violence en famille et aussi pour prolonger la mesure de protection de violence en famille peuvent porter: le membre de la famille qui est la victime de violence, son mandataire légal, l'accusateur public et l'organisme de la prévoyance.
- (3) La plainte pour la cessation de la mesure de protection de violence en famille peut porter le membre de la famille contre lequel cette mesure est déterminée.

L'urgence spéciale du procédé

L'article 285

- (1) Le procédé dans le conflit pour la protection de violence en famille est spécialement urgent.
- (2) On convoque la première audience à la manière quelle va maintenir dans le délai de huit jours depuis la date de la notification de plainte au tribunal.
- (3) Le tribunal de deuxième instance est obligé de donner la décision dans le délai du 15 jours depuis la date de la notification de la réclamation.

L'organisme de la prévoyance

L'article 286

Le tribunal peut demander de l'organisme de la prévoyance de donner l'aide en acquisition des preuves nécessaires et de donner son opinion de la mesure approprié demandée, si l'organisme de la prévoyance n'a pas

intenté le procédé dans le conflit pour la protection de violence en famille.

L'abandonnement du principe de la disposition

L'article 287

- (1) Le tribunal n'est pas lié avec les limites de la demande de plainte pour la protection de violence en famille.
- (2) Le tribunal peut déterminer aussi la mesure de la protection de violence en famille, même si elle n'est pas demandée, si le tribunal évalue que par cette mesure on exerce la meilleure protection.

L'effet de la réclamation

L'article 288

La réclamation n'arrête pas l'exécution de la condamnation concernant la détermination ou la prolongation de la mesure de la protection de violence en famille.

L'évidence et la documentation de violence en famille

L'article 289

- (1) Le tribunal est obligé de notifier tout de suite la condamnation du conflit pour la protection de violence en famille à l'organisme de la prévoyance sur le territoire de domicile ou du séjour du membre de la famille qui est la victime de violence et aussi à l'organisme de la prévoyance sur le territoire de domicile ou du séjour du membre de la famille contre lequel la mesure est déterminée.
- (2) L'organisme de la prévoyance est obligé d'administrer l'évidence et la documentation des personnes qui sont les victimes de violence et aussi des personnes contre lesquelles la mesure de protection est déterminée.
- (3) Le ministre compétent pour la protection familiale prescrit la manière d'administration de l'évidence et de la documentation.

II LE PROCÉDE DEVANT DE L'ORGAN D'ADMINISTRATION

1. Les propositions communes

Le contenu de cette partie de la loi

L'article 290

Avec les dispositions de cette partie de la loi, on ordonne des procédés administratifs spéciaux concernant les relations familiales.

L'application de la loi par laquelle on détermine le procédé administratif général

L'article 291

(1) Sur le procédé des organes d'administration qui est lié avec les relations familiales, on applique les dispositions de la loi par lesquelles on ordonne le procédé administratif général, si par cette loi n'ai pas autrement déterminé.

- (2) Dans le procédé devant de l'organisme de la prévoyance on applique aussi les méthodes du travail social professionnel et de la protection sociale.

2. Le procédé de l'institution du mariage

La demande pour l'institution du mariage

L'article 292

- (1) Les époux futurs soumettent la demande verbal ou la demande écrite pour l'institution du mariage à l'officier de l'état civil dans la mairie dans laquelle ils veulent instituer le mariage.
- (2) Concernant la demande verbal des époux futurs, l'officier de l'état civil fait le protocole.
- (3) Les époux futurs avec la demande pour l'institution du mariage soumettent l'extrait du registre de la naissance pour chacun des époux, et s'il est nécessaire aussi la preuve du procédé effectué de donner la permission pour l'institution du mariage.
- (4) Si l'époux futur a été marié avant, il va soumettre la preuve que l'ancien mariage (l'exmariage) a cessé, si cet effet n'ai pas inscrit dans le registre de la naissance.

Le refus de la demande pour l'institution du mariage

L'article 293

- (1) L'officier d'état civil affirme sur la base des déclarations des époux futurs, sur la base des papiers ou à l'autre manière, s'il ont rempli toutes les conditions prévu par cette loi pour la validité du mariage.
- (2) L'officier d'état civil va verbalement informer les soumissionnaires de la demande qu'ils ne peuvent pas instituer le mariage, s'il affirme qu'il n'ont pas rempli toutes les conditions prévu par cette loi pour la validité du mariage.
- (3) A la demande des soumissionnaires de la demande, l'officier d'état civil est obligé de donner la décision écrite du refus de la demande pour l'institution du mariage dans le délai de huit jours.
- (4) Les soumissionnaires de la demande peuvent déclarer la réclamation contre la décision du refus de la demande pour l'institution du mariage au Ministère compétent pour la protection familiale dans le délai du 15 jours depuis la date de la réception de la décision.

L'acceptation de la demande pour l'institution du mariage

L'article 294

L'officier d'état civil détermine la date de l'institution du mariage en accord avec les époux futurs, quand il affirme qu'ils ont rempli toutes les conditions prévu par cette loi pour la validité du mariage.

L'action d'apprendre à connaître avec les conséquences légales de l'institution du mariage

L'article 295

L'officier d'état civil est obligé de discuter avec les époux futurs sans présence de publique et de leur apprendre à connaître avec les conséquences légales de l'institution du mariage.

La consultation au point de vue de la santé

L'article 296

- (1) L'officier d'état civil va proposer aux époux futurs de se renseigner mutuellement de l'état de la santé et s'il est nécessaire de visiter l'établissement médical correspondant, pour recevoir l'information complète concernant leur santé, concernant de la diagnose et du pronostic de maladie, concernant le traitement et les résultats du traitement.
- (2) L'officier d'état civil va spécialement proposer aux époux futurs d'apprendre à connaître avec les possibilités et avec les avantages de la planification de la famille.

La consultation au point de vue des relations personnelles et des relations de la propriété

L'article 297

- (1) L'officier d'état civil va proposer aux époux futurs de visiter le conseil pour le mariage et pour la famille et d'apprendre à connaître avec l'importance à maintenir des relations harmonieuses du mariage et des relations familiales.
- (2) L'officier d'état civil va proposer aux époux futurs de faire l'accord concernant le nom de la famille.

Le renoncement

L'article 298

L'officier d'état civil va constater que les soumissionnaires ont renoncé de l'institution du mariage, si les soumissionnaires de la demande n'arrivent pas en temps de l'accord, en cas où ils ne justifient pas l'absence.

Le lieu et la manière de l'institution du mariage

L'article 299

- (1) On institue le mariage publiquement à la manière solennelle, dans l'espace spécialement prévu pour cet événement.
- (2) L'espace prévu pour l'institution du mariage doit être occasionnellement aménagé où il faut être hisser le drapeau de

la République de Serbie, et l'officier d'état civil doit porter le cordon aux couleurs du drapeau de la République de Serbie.

- (3) L'officier d'état civil peut exceptionnellement permettre que le mariage va instituer à l'autre endroit s'il existe des arguments spécialement justifiés et si on assure des conditions au point de vue de l'aspect solennelle de l'espace et si on n'offense pas la dignité d'act de l'institution du mariage.

Les participants pendant l'institution du mariage

L'article 300

- (1) A l'institution du mariage assistant des époux futurs, deux témoins et l'officier d'état civil.
- (2) Le témoin pendant l'institution du mariage peut être chaque personne laquelle est professionnellement capable.

L'institution du mariage par le mandateur

L'article 301

- (1) L'administration locale (la mairie) peut exceptionnellement par la décision permettre que le mariage va instituer en assistance d'un époux futur et du mandataire de l'autre époux futur s'il existe des arguments spécialement justifiés.
- (2) Le mandat pour l'institution du mariage doit être vérifié et il doit être délivré seulement pour l'institution du mariage.
- (3) Le mandat doit contenir des données personnelles de la personne laquelle nomme le mandataire ainsi que du mandataire et de l'époux futur qui va assister à l'institution du mariage et aussi la date de la vérification du mandat.
- (4) Le mandat a la validité de 90 jours depuis la date de la vérification.
- (5) Les soumissionnaires de la demande peuvent déclarer la réclamation contre la décision du refus de la demande pour l'institution du mariage par le mandataire, au Ministère compétent pour la protection familiale dans le délai de 15 jours depuis la date de la réception de la décision.

L'act d'institution du mariage

L'article 302

- (1) L'institution du mariage commence par l'affirmation d'identité des époux futurs et aussi par l'information de l'officier d'état civil que les époux ont accédé à l'institution du mariage et qu'ils ont rempli toutes les conditions prévues par cette loi pour la validité de leur mariage.
- (2) Si on institue le mariage par le mandataire, l'officier d'état civil va lire le mandat ci-joint.
- (3) Quand l'officier d'état civil affirme qu'il n'y a pas des réclamations, il va informer les époux futurs à la manière

occasionnel des droits et des obligations en mariage, et puis il va demander chacun individuellement s'ils acceptent librement d'instituer le mariage.

- (4) Après donner les déclarations positives de volonté des époux futurs, l'officier d'état civil proclame que le mariage est institué.
- (5) Après la proclamation que le mariage est institué l'officier d'état civil va demander les époux de leur accord au point de vue de leur nom de famille.

L'inscription du mariage dans le registre

L'article 303

- (1) L'officier d'état civil inscrit le mariage institué dans le registre des mariés et aussi dans le registre de la naissance pour tout les deux époux.
- (2) L'inscription du mariage dans le registre des mariés signent: les époux par ses nouveaux noms et prenoms, le mandateur par son nom et prenom à coté du nom personnel de l'époux lequel il représent, et aussi les témoins et l'officier d'état civil.
- (3) Après la signature, l'officier d'état civil remet l'extrait du registre des mariés.

La notification du rapport du mariage institué

L'article 304

- (1) Si le lieu de la naissance des époux est différent du lieu de l'institution du mariage, l'officier d'état civil notifie le rapport du mariage institué à l'officier d'état civil compétent.
- (2) Si l'étranger a institué le mariage, l'officier d'état civil va notifier l'extrait du registre des mariés au Ministère compétent pour la justice qui va informer le représentant diplomatique compétent à notre pays, du mariage institué.
- (3) L'officier d'état civil en cas du paragraphe 2. de cet article, va notifier l'extrait du registre des mariés et les données du domicile de l'étranger dans le pays étranger.

3. Le procédé de la reconnaissance de la paternité

La déclaration de la reconnaissance de la paternité

L'article 305

- (1) On donne la déclaration de la reconnaissance de la paternité d'après règle , à l'officier d'état civil qui administre le registre de la naissance pour l'enfant. On fait le protocole de la déclaration de la reconnaissance de la paternité.
- (2) Si la déclaration de la reconnaissance de la paternité a été donné à l'officier d'état civil qui n'ai pas compétent et si la déclaration a été donné devant l'organisme de la prévoyance ou devant le tribunal, l'organ devant lequel on a fait la reconnaissance de la paternité est obligé de notifier sans retardement le protocole qui contient la déclaration de la reconnaissance de la paternité à l'officier d'état civil qui administre le registre de la naissance pour l'enfant.
- (3) On ne peut pas donner la déclaration de la reconnaissance de la paternité par le mandateur légal.

La déclaration de l'accord avec la reconnaissance de la paternité

L'article 306

- (1) Quand il reçoit la déclaration de la reconnaissance de la paternité, l'officier d'état civil est obligé d'appeler la mère et l'enfant, c'est à dire soit la mère soit l'enfant ou le tuteur de l'enfant, de donner la déclaration de l'accord avec la reconnaissance de la paternité dans le délai du 30 jours.
- (2) Si la mère dans la déclaration de la naissance d'enfant a mentionnée quelle considère comme le père d'enfant l'homme qui a fait la reconnaissance de la paternité plus tard, on va pas

demander son accord dans le sens du paragraphe 1. de cet article.

La consultation avec le père

L'article 307

Si la mère et l'enfant, c'est à dire soit la mère soit l'enfant ou le tuteur de l'enfant ne donnent pas aucune déclaration dans le délai du 30 jours depuis la date de la réception de la convocation de l'article 306 paragraphe 1. de cette loi ou s'ils déclarent qu'ils refusent de donner l'accord avec la reconnaissance de la paternité, l'officier d'état civil est obligé d'instruire l'homme qui a fait la reconnaissance de la paternité de son droit à l'affirmation de la paternité par la décision du tribunal.

La consultation avec la mère

L'article 308

(1) Quand la mère déclare la naissance d'enfant au dehors du mariage, l'officier d'état civil est obligé de la instruire de son

droit de nommer l'homme qui est considéré comme le père d'enfant, par elle meme.

- (2) Si la mère nomme l'homme lequel elle considère comme le père d'enfant, l'officier d'état civil est obligé d'appeler cet homme dans le délai du 30 jours de donner la déclaration de la reconnaissance de la paternité.
- (3) Si l'homme lequel est nommé par la mère comme le père d'enfant ne donne pas aucune déclaration dans le délai du 30 jours ou s'il déclare qu'il n'est pas le père d'enfant, l'officier d'état civil est obligé d'instruire la mère de son droit à l'affirmation de la paternité par la décision du tribunal.

L'affirmation d'accomplissement des conditions pour l'inscription de la reconnaissance de la paternité dans le registre de naissance

L'article 309

- (1) L'officier d'état civil affirme sur la base des déclarations des partis, sur la base des papiers et aussi à l'autre manière s'il ont rempli toutes les conditions pour l'inscription de la reconnaissance de la paternité dans le registre de naissance.
- (2) L'officier d'état civil va verbalement informer la mère que l'homme qui a été mentionné comme le père d'enfant considéré par elle meme, n'a pas fait la reconnaissance de la paternité et il va faire la note officielle dans ce sujet.
- (3) L'officier d'état civil va verbalement informer l'homme qui a fait la reconnaissance de la paternité qu'il n'ont pas rempli toutes les conditions prévues par cette loi pour l'inscription de

la reconnaissance de la paternité dans le registre de naissance et il va faire la note officielle dans ce sujet.

- (4) L'officier d'état civil va inscrire la reconnaissance de la paternité dans le registre de naissance, quand il affirme qu'ils ont rempli toutes les conditions prévues par cette loi.

L'inscription de la reconnaissance de la paternité dans le registre de naissance

L'article 310

- (1) L'affirmation de la paternité inscrit l'officier d'état civil qui administre le registre de naissance pour l'enfant.
- (2) Après l'inscription de la reconnaissance de la paternité, l'officier d'état civil remet au père l'extrait du registre de naissance pour l'enfant.

4. Le procédé d'établissement de l'adoption

L'intention du procédé

L'article 311

Le procédé d'établissement de l'adoption peut intervenir:
l'organisme de la prévoyance d'après l'obligation officielle, les
adopteurs futurs et les parents ou le tuteur d'enfant.

La demande de l'adopteur pour l'établissement de l'adoption

L'article 312

- (1) Les adopteurs futurs soumettent la demande écrite pour l'établissement d'adoption à l'organisme de la prévoyance qui se trouve au territoire où ils ont le domicile ou le séjour commun.
- (2) Les citoyens étrangers soumettent la demande écrite pour l'établissement d'adoption par le Ministère compétent pour la protection familiale.
- (3) Avec la demande pour l'établissement d'adoption les adopteurs futurs soumettent l'extrait du registre de naissance pour chacun, ainsi que les autres preuves de sa ressemblance pour adopter l'enfant (la ressemblance générale de l'adopteur).

La demande du parent ou du tuteur d'enfant pour l'établissement de l'adoption

L'article 313

- (1) Le parent ou le tuteur d'enfant soumet la demande écrite pour l'établissement de l'adoption à l'organisme de la prévoyance au territoire où se trouve le domicile ou le séjour d'enfant.
- (2) Avec la demande pour l'établissement de l'adoption le parent ou le tuteur d'enfant soumet l'extrait du registre de naissance pour l'enfant, ainsi que les autres preuves de la ressemblance d'enfant d'être adopté (la ressemblance générale de l'adopté).
- (3) Quand il reçoit la demande du parent pour l'établissement de l'adoption, l'organisme de la prévoyance est obligé de lui proposer la consultation psychosociale dans l'organisme de la prévoyance, dans le conseil familial ou dans l'autre établissement spécialisé pour la médiation dans les relations familiales.
- (4) Dans certain délai après la proposition aux parents concernant la consultation psychosociale, l'organisme de la prévoyance va appeler le parent et l'enfant de l'âge de dix ans accompli de donner les déclarations écrites de leur accord avec l'adoption.
- (5) Après la déclaration écrite de l'accord du parent avec l'adoption, l'organisme de la prévoyance est obligé de nommer le tuteur temporaire à l'enfant, qui va lui représenter dans le procédé pour l'établissement de l'adoption.

La ressemblance générale de l'adopteur et de l'adopté

L'article 314

- (1) L'organisme de la prévoyance affirme si les adopteurs futurs sont capable d'adopter l'enfant (la ressemblance générale de l'adopteur) et aussi si l'enfant est capable d'etre adopter (la ressemblance générale de l'adopté) sur la base des déclarations des adopteurs futurs, des parents ou des tuteurs d'enfant, de l'enfant meme et sur la base des papiers donné et à l'autre manière.
- (2) On donne la décision de la ressemblance générale sur la base de la constatation et sur la base de l'opinion professionnel du psychologue, du pédagogue, de l'officier social, du juriste et du médecin.
- (3) La constatation et l'opinion du paragraphe 2. de cet article donnent les spécialistes de l'organisme de la prévoyance.
- (4) L'organisme de la prévoyance peut demander aussi l'opinion et la constatation des spécialistes des conseils familiaux ou des autres établissement spécialisé pour la médiation dans les relations familiales et aussi on peut demander l'opinion et la constatation des établissement médicales.

Le refus de la demande pour l'établissement de l'adoption

L'article 315

- (1) L'organisme de la prévoyance donne la décision écrite du refus de la demande pour l'établissement de l'adoption s'il affirme

que soit les soumissionnaires de la demande ne sont pas capable pour être l'adopteur (la ressemblance générale de l'adopteur), soit l'enfant n'est pas capable d'être adopté (la ressemblance générale de l'adopté).

- (2) L'organisme de la prévoyance est obligé de donner la décision du paragraphe 1. de cet article dans le délai du 60 jours depuis la date de notification de la demande.
- (3) La réclamation contre la décision du refus de la demande pour l'établissement de l'adoption, les soumissionnaires de la demande peuvent déclarer au Ministère compétent pour la protection familiale dans le délai du 15 jours depuis la date de la réception de la décision.

Le registre personnel unique de l'adoption

L'article 316

- (1) Quand il affirme que soit les adopteurs futurs sont capable d'adopter l'enfant (la ressemblance générale de l'adopteur), soit l'enfant est capable d'être adopté (la ressemblance générale de l'adopté), l'organisme de la prévoyance est obligé d'insérer toute de suite les données des adopteurs futurs ou de l'adopté futur, dans le registre personnel unique de l'adoption.
- (2) Le registre personnel unique de l'adoption administre le Ministère compétent pour la protection familiale.
- (3) Le registre personnel unique de l'adoption contient l'évidence des données des adopteurs futurs pour lesquels est affirmé qu'ils sont capable d'adopter l'enfant (la ressemblance générale de l'adopteur) et l'évidence des enfants pour lesquels est

affirmé qu'ils sont capable d'être adopter (la ressemblance générale de l'adopté).

- (4) La manière de l'administration du registre personnel unique de l'adoption prescrit le ministre compétent pour la protection familiale.

Le choix des adopteurs

L'article 317

- (1) L'organisme de la prévoyance qui a affirmé la ressemblance générale de l'adopté choisi les adopteurs futurs sur la base de l'évidence du registre personnel unique de l'adoption et il donne la conclusion particulière dans ce sujet.
- (2) On ne fait pas le choix des adopteurs futurs si l'enfant est adopté par l'époux ou par le partenaire extraconjugal du parent d'enfant ou si l'enfant est adopté par l'époux ou par le partenaire extraconjugal de l'adopteur d'enfant.
- (3) On ne fait pas le choix des adopteurs futurs si les adopteurs et le parent ou le tuteur d'enfant ont l'accord en choix et si l'organisme de la prévoyance évalue que cet accord est dans le meilleur intérêt d'enfant.

L'adaptation

L'article 318

- (1) L'organisme de la prévoyance qui a choisi des adopteurs futurs est obligé d'envoyer l'enfant chez eux à cause de l'adaptation mutuelle, à moins que l'adopteur est le citoyen étranger.
- (2) Le temps de l'adoption ne peut pas durer plus de six mois.
- (3) L'organisme de la prévoyance est obligé de surveiller le succès de l'adoption mutuelle des adopteurs futurs et d'enfant et de faire la note officielle concernant ses évaluations (la ressemblance spéciale de l'adopteur et de l'adopté).

Le refus de la demande pour l'établissement de l'adoption

L'article 319

- (1) L'organisme de la prévoyance donne la décision écrite du refus de la demande pour l'établissement de l'adoption s'il affirme que l'adoption mutuelle n'a pas eu du succès.
- (2) La réclamation contre la décision du refus de la demande pour l'établissement de l'adoption les soumissionnaires de la demande peuvent déclarer au Ministère compétent pour la protection familiale dans le délai du 15 jours depuis la date de la réception de la décision.

La décision de l'adoption

L'article 320

- (1) L'organisme de la prévoyance qui a choisi des adopteurs futurs donne la décision écrite de l'adoption:
1. si les adopteurs futurs sont capable d'adopter l'enfant (la ressemblance générale de l'adopteur),
 2. si l'enfant est capable d'etre adopter (la ressemblance générale de l'adopté),
 3. s'il affirme que l'adoption mutuelle des adopteurs futurs et d'enfant a eu du succée (la ressemblance spéciale de l'adopteur et de l'adopté).
- (2) L'adoption est établi par la date de donner de la décision de l'adoption.

L'action d'apprendre à connaître avec les conséquences légales

L'article 321

- (1) L'officier de l'organisme de la prévoyance fait la consultation avec les adopteurs futurs sans présence de la publique, concernant l'action de leur apprendre à connaître avec les conséquences légales de l'établissement d'adoption.
- (2) L'officier de l'organisme de la prévoyance peut faire la consultation aussi avec l'enfant pour lui informer en détail de l'adoption future, si c'est en harmonie avec l'âge et la maturité d'enfant.

La consultation

L'article 322

- (1) L'officier de l'organisme de la prévoyance va proposer aux adopteurs futurs d'informer l'enfant véritablement concernant ses origines le plus vite possible.
- (2) L'officier de l'organisme de la prévoyance est obligé de proposer aux adopteurs futurs de se soumettre à la consultation psychosociale dans l'organisme de la prévoyance, dans le conseil familial ou dans l'autre établissement spécialisé pour la médiation dans les relations familiales.

L'exclusion de la publique

L'article 323

- (1) Dans le procédé de l'établissement de l'adoption la publique est exclu.
- (2) Les données de l'évidence et de la documentation de l'adoption est le secret professionnel et tous les participants dans le procédé qui ont l'accès aux données sont obligé de garder le secret professionnel.

Le lieu et la manière de la remise de la décision

L'article 324

- (1) La décision de l'adoption se remet personnellement aux adopteurs et au tuteur de l'adopté à la manière solennelle.
- (2) L'enfant aussi peut assister à la remise de la décision du paragraphe 1. de cet article si c'est en harmonie avec son âge et avec sa maturité.

La décision de l'inscription nouvelle de la naissance

L'article 325

- (1) Sur la base de la décision de l'adoption l'organisme de la prévoyance donne la décision de la nouvelle inscription de la naissance de l'adopté.
- (2) Par la décision de la nouvelle inscription de la naissance de l'adopté les données des parents se changent avec les données des adopteurs.
- (3) La décision du paragraphe 1. de cet article est définitive et par cette décision on annule l'inscription avant de la naissance de l'adopté.

L'inscription et l'examen dans le registre de naissance

L'article 326

- (1) On notifie sans retard la décision de la nouvelle inscription de la naissance de l'adopté à l'officier d'état civil qui administre le registre de naissance pour l'enfant.
- (2) Après la nouvelle inscription de la naissance de l'adopté, seulement l'enfant et les adopteurs d'enfant ont droit d'examen dans le registre de naissance pour l'enfant.
- (3) Avant de permettre à l'enfant l'examen dans le registre de naissance, l'officier d'état civil est obligé d'envoyer l'enfant à la consultation psychosociale dans l'organisme de la prévoyance, dans le conseil familial ou dans l'autre établissement spécialisé pour la médiation dans les relations familiales.

L'évidence et la documentation de l'adoption

L'article 327

- (1) L'organisme de la prévoyance est obligé d'administrer l'évidence et la documentation des enfants adoptés.
- (2) La manière d'administration de l'évidence et de la documentation prescrit le ministre compétent pour la protection familiale.

Le procédé d'établissement de la nourrice

L'article 328

- (1) Dans le procédé d'établissement de la nourrice, on applique les ordonnances des articles 311- 315, de l'article 320 et 321 et des articles 323 et 324 de cette loi de procédé d'établissement de l'adoption.
- (2) La manière d'administration d'évidence et de la documentation de la nourrice, prescrit le ministre compétent pour la protection familiale.

5. Le procédé de l'action de mettre sous la tutelle

L'intention de procédé

L'article 329

- (1) Le procédé de l'action de mettre sous la tutelle intente l'organisme de la prévoyance d'après l'obligation officielle.
- (2) Les établissements médicaux et éducatives et les organismes de la protection sociale, les organismes juridique et des autres organismes d'état, les associations et des citoyens peuvent soumettre l'initiative pour l'intention de procédé de l'action de mettre sous la tutelle.

La compétence locale

L'article 330

- (1) Dans le procédé de l'action de mettre sous la tutelle, l'organisme de la prévoyance a la compétence locale d'après le lieu de domicile ou de séjour du protégé.
- (2) On détermine la compétence locale pour le protégé pour lequel on ne peut pas affirmer ni le domicile ni le séjour d'après le lieu où on a trouvé le protégé.

L'exclusion de la publique

L'article 331

- (1) Dans le procédé d'action de mettre sous la tutelle la publique est exclu.
- (2) Des données de l'évidence et de la documentation d'action de mettre sous la tutelle sont le secret professionnel et tous les

participants de procédé qui ont l'accès aux données sont obligé de le garder (le secret professionnel).

L'urgence de procédé

L'article 332

- (1) Le procédé d'action de mettre sous la tutelle est urgent.
- (2) L'organisme de la prévoyance est obligé de donner la conclusion temporaire de l'assurance de l'emplacement du protégé, dans le délai du 24 heures depuis le moment quand il est renseigné de l'existence de besoin pour la tutelle.
- (3) Si le protégé a la propriété, l'organisme de la prévoyance est obligé d'exercer l'inventaire du protégé au plus tard délai du huit jours depuis le jour quand il est renseigné de l'existence de besoin pour la tutelle.
- (4) L'organisme de la prévoyance est obligé de donner tout de suite la décision d'action de mettre sous la tutelle et au plus tard délai du 30 jours depuis le jour quand il est renseigné de l'existence de besoin pour la tutelle de l'enfant mineur, c'est à dire depuis la date de la réception de la décision du tribunal de la privation de la capacité professionnelle de la personne majeur.

L'action de mettre sous la tutelle

L'article 333

- (1) L'organisme de la prévoyance donne la décision d'action de mettre sous la tutelle s'il affirme qu'il existe des arguments légaux et il le remet au tuteur sans retard.
- (2) Si le protégé a la propriété, on remet le rapport de la commission permanente pour l'inventaire et pour l'évaluation de valeur de la propriété du protégé au tuteur et on donne la propriété à l'administration et à la disposition au tuteur.
- (3) Par la décision d'action de mettre sous la tutelle on détermine des droits et des obligations du tuteur.
- (4) Par la remise de la décision d'action de mettre sous la tutelle on considère que le tuteur est instruit de ses droits et de ses obligations (l'introduction du tuteur à l'obligation).
- (5) Le tuteur ou la personne qui a l'intérêt légal, peut déclarer la plainte contre la décision d'action de mettre sous la tutelle, au Ministère compétent pour la protection familiale dans le délai de 15 jours depuis la date de la réception de la décision.

La décision de la nomination du nouveau tuteur

L'article 334

- (1) L'organisme de la prévoyance donne la décision de la nomination du nouveau tuteur s'il affirme que l'ancien tuteur est destitué de l'obligation ou si l'ancien tuteur est mort.
- (2) On applique des ordonnances de l'article 333 de cette loi, à la décision du paragraphe 1. de cet article.

La réclamation au travail du tuteur

L'article 335

- (1) Le protégé qui est capable pour le raisonnement et la personne qui a l'intérêt légal peuvent soumettre la réclamation au travail du tuteur à l'organisme de la prévoyance.
- (2) L'organisme de la prévoyance est obligé de répondre à la réclamation du paragraphe 1. de cet article dans le délai de 15 jours depuis la date de la réception de la réclamation à l'organisme de la prévoyance.

La décision de la destitution du tuteur

L'article 336

- (1) L'organisme de la prévoyance donne la décision de la destitution du tuteur s'il affirme qu'il existe des arguments légaux et il la remet au tuteur sans retard.

- (2) Le tuteur ou la personne qui a l'intérêt légal peut déclarer la plainte contre la décision de la destitution du tuteur, au Ministère compétent pour la protection familiale dans le délai du 15 jours depuis la date de la réception de la décision.
- (3) La transmission des affaires entre l'ancien et le nouveau tuteur s'exerce d'après les règles d'action de mettre sous la tutelle de l'article 333 de cette loi.

La décision de la cessation de la tutelle

L'article 337

- (1) L'organisme de la prévoyance donne la décision de la cessation de la tutelle s'il affirme qu'il existe des arguments légaux et il la remet au tuteur et au protégé sans retard.
- (2) Le tuteur et le protégé qui est capable pour le raisonnement ou la personne qui a l'intérêt légal peuvent déclarer la plainte contre la décision de la cessation de la tutelle, au Ministère compétent pour la protection familiale dans le délai du 15 jours depuis la date de la réception de la décision.

La réclamation au travail de l'organisme de la prévoyance

L'article 338

- (1) Le tuteur, le protégé qui est capable pour le raisonnement et la personne qui a l'intérêt légal peuvent soumettre la réclamation au travail de l'organisme de la prévoyance.
- (2) On soumet la réclamation au Ministère compétent pour la protection familiale.
- (3) Le Ministère compétent pour la protection familiale est obligé de répondre à la réclamation du paragraphe 1. de cet article dans le délai de 30 jours depuis la date de la réception de la réclamation.

L'inscription dans le registre de naissance

L'article 339

- (1) On notifie la décision finale d'action de mettre sous la tutelle, c'est à dire la décision finale de la cessation de la tutelle à l'officier d'état civil qui administre le registre de naissance pour le protégé.
- (2) Si le protégé possède des immeubles, la décision du paragraphe 1. de cet article s'inscrit dans le registre public des droits sur les immeubles.

L'évidence et la documentation d'action de mettre sous la tutelle

L'article 340

- (1) L'organisme de la prévoyance est obligé d'administrer l'évidence et la documentation des protégés.
- (2) La manière d'administration de l'évidence et de la documentation prescrit le ministre compétent pour la protection familiale.

Les autres procédés devant l'organisme de la prévoyance

L'article 341

- (1) L'organisme de la prévoyance administre des autres procédés en harmonie avec la loi.
- (2) L'organisme de la prévoyance décide par la décision concernant des mesures de la surveillance preventive ou de la surveillance corrective sur l'exercice du droit parental, c'est à dire de la détermination et du changement du nom personnel d'enfant.
- (3) Les parents d'enfant peuvent déclarer la plainte contre la décision du paragraphe 2. de cet article au Ministère compétent pour la protection familiale dans le délai du 15 jours depuis la date de la réception de la décision.

LE CHAPITRE XI

LE NOM PERSONNEL

I LES DECLARATIONS COMMUNES

L'idée

L'article 342

- (1) Le nom personnel se compose du nom et du prénom.
- (2) Le nom personnel s'inscrit dans le registre de naissance.
- (3) Chaque personne est obligé de se servir avec son nom personnel.

Le nom personnel raccourci

L'article 343

- (1) La personne qui a le nom et le prénom qui contient plus de trois mots est obligé de se servir dans le trafic légal avec le nom personnel raccourci.
- (2) On informe l'officier d'état civil qui administre le registre de naissance pour le titulaire du droit au nom personnel de la décision du nom personnel raccourci et on constate cette décision dans le registre.

II LA DETERMINATION DU NOM PERSONNEL

Le prénom d'enfant

L'article 344

- (1) Les parents déterminent le nom d'enfant.

- (2) Les parents ont droit d'inscrire le nom d'enfant dans le registre de naissance à la langue maternelle et aussi en lettre d'un ou de tout les deux parents.
- (3) Les parents ont droit de choisir librement le nom d'enfant, mais ils ne peuvent pas déterminer le nom injurieux, le nom qui offense le moral ou le nom qui est au contraire avec les coutumes et avec les compréhensions de l'environnement.
- (4) L'organisme de la prévoyance détermine le nom d'enfant si les parents ne sont pas vivants, s'ils ne sont pas connus, s'ils n'ont pas déterminé le nom d'enfant dans le délai déterminé par la loi, si les parents ne peuvent pas avoir l'accord concernant le nom d'enfant, ou s'ils ont déterminé le nom injurieux, le nom qui offense le moral ou le nom qui est au contraire avec les coutumes et les compréhensions de l'environnement.

Le nom d'enfant

L'article 345

- (1) Les parents déterminent le nom d'enfant d'après le nom d'un ou de tous les deux parents.
- (2) Les parents ne peuvent pas déterminer les différents noms aux enfants communs.
- (3) L'organisme de la prévoyance détermine le nom d'enfant si les parents ne sont pas vivants, s'ils ne sont pas connus ou s'ils ne peuvent pas avoir l'accord concernant le nom d'enfant.

III LE CHANGEMENT DU NOM PERSONNEL

Qui a droit au changement

L'article 346

- (1) Chaque personne de l'âge de 15 ans accompli et qui est capable pour le raisonnement, a droit au changement du nom personnel.
- (2) L'enfant de l'âge de 10 ans accompli qui est capable pour le raisonnement a droit de donner l'accord pour le changement du nom personnel.

Qui n'a pas droit au changement

L'article 347

Le droit au changement du prénom personnel n'a pas:

1. la personne contre laquelle on administre le procédé criminel de l'act pour lequel on persécute d'après l'obligation professionnelle ;
2. la personne qui est condamnée pour l'act criminel pour lequel on persécute d'après l'obligation professionnelle jusqu'à l'exécution de la condamnation, c'est à dire pendant la durée des conséquences de la condamnation.
3. la personne qui a l'intention d'esquiver certaine obligation par le changement du nom personnel.
4. la personne qui a l'intention de changer le prénom au prénom injurieux, au prénom par lequel on offense le moral ou le prénom qui est au contraire avec les coutumes et les compréhensions de l'environnement.

Le changement du nom des époux

L'article 348

- (1) Les époux pendant l'institution du mariage peuvent s'accorder que chacun:
 1. garde son nom ;
 2. à la place de son nom de prendre le nom de son époux ;
 3. d'ajouter à son nom le nom de son époux, c'est à dire d'ajouter son nom au nom de son époux.
- (2) L'époux qui a changé le nom pendant l'institution du mariage, peut reprendre le nom lequel il a eu avant l'institution du mariage, dans le délai du 60 jours de la cessation du mariage.

Le changement du nom d'enfant

L'article 349

- (1) On peut changer le nom d'enfant:
 1. par l'affirmation de la maternité ou de la paternité
 2. par la contestation de la maternité ou de la paternité.
- (2) On peut changer le nom à l'enfant adopté, d'après le nom d'un ou de tous les deux adopteurs.
- (3) L'enfant qui a changé le nom par l'adoption peut reprendre son nom par l'annulation après la cessation de l'adoption.

La compétence réelle et la compétence locale

L'article 350

- (1) On soumet la demande pour le changement du prénom personnel à l'administration locale au territoire où se trouve le domicile ou le séjour du soumissionnaire de la demande.
- (2) L'administration locale qui accepte la demande pour le changement du prénom personnel est obligé d'informer l'officier d'état civil compétent à cause de l'inscription du changement du prénom personnel dans le registre de naissance et des mariés et aussi l'organ qui administre l'évidence du domicile des citoyens.
- (3) Le soumissionnaire peut déclarer la plainte contre la décision du refus de la demande pour le changement du prénom personnel au Ministère compétent pour la protection familiale dans le délai du 15 jours depuis la date de la réception de la décision.

IV LA PROTECTION DU DROIT AU PRENOM PERSONNEL

La lésion du droit au prénom personnel

L'article 351

Le droit au prénom personnel peut se léser particulièrement:

1. par l'empêchement du titulaire de se servir avec son prénom personnel ou avec une partie du prénom, c'est à dire par le dérangement de l'autre manière à exercer le droit au nom personnel (l'empêchement et le dérangement de l'exercice du droit au prénom personnel) ;

2. par l'attribution du différent prénom personnel au titulaire ou d'une partie du prénom ou par l'affirmation que le titulaire est obligé de se servir avec le prénom personnel différent ou avec une partie du prénom, par la désignation du titulaire avec le prénom personnel différent du son prénom, par la contestation de l'autre manière du droit du titulaire de se servir avec son prénom personnel (la contestation du droit au prénom personnel) ;

3. par la citation altéré, raccourci ou élargie du prénom personnel du titulaire ou d'une partie du prénom, à moins que c'est habitué ou nécessaire (l'altération du prénom personnel) ;

4. la désignation de soi-même, de l'autre personne, de l'organisation, des choses ou de l'apparition par le prénom personnelle du titulaire ou par une partie du prénom personnelle du titulaire ou par une partie du prénom, par la citation de l'autre personne ou par la permission à l'autre personne à désigner lui-même par le prénom personnel du titulaire ou par une partie du prénom, par l'utilisation non-autorisé du prénom personnel du titulaire ou d'une partie du prénom à l'autre manière sous l'accord du titulaire (l'utilisation non- autorisé du prénom personnel).

L'accord pour l'utilisation du prénom

L'article 352

- (1) Le titulaire peut aussi avec compensation de donner son accord pour l'utilisation de son prénom personnel ou d'une partie du prénom pour les buts autorisés.
- (2) Pour l'utilisation du nom il faut l'accord aussi des autres personnes auxquelles il s'agit le nom du titulaire (l'époux, l'enfant, le parent, ect) en cas de la lésion du droit de ces personnes par l'utilisation du nom.

L'obligation par l'assentiment

L'article 353

Un assentiment donné pour une utilisation du prénom personnel on ne considère pas comme l'assentiment pour d'autre utilisation.

La révocation de l'assentiment

L'article 354

- (1) Si le titulaire a gardé le droit de révoquer l'accord pour l'utilisation du prénom personnel l'accord cesse par la révocation.
- (2) Le titulaire peut révoquer l'assentiment même s'il n'a pas gardé le droit à la révocation en cas si l'utilisation de son prénom personnel va nuire à ses intérêts, ce qu'il n'a pas pu prévoir.
- (3) En cas du paragraphe 2. de cet article la personne endommagée a droit à la compensation du dommage provoqué par la révocation de l'assentiment.

Les plaintes

L'article 355

La personne dont le droit au prénom personnel est violé, peut dans le procédé du procès de demander du tribunal de :

1. affirmer l'existence du droit pour se servir avec son prénom personnel ;
2. ordonner le déplacement, la dévastation ou la modification de la manière par laquelle est violé le droit, retirer de l'affirmation par laquelle on conteste au titulaire le droit au prénom personnel ou quelques choses d'autres nécessaires pour le déplacement d'état de la lésion du droit ;
3. interdit la continuation ou l'exercice de l'action par laquelle on vole le droit, sous la menace de paiement d'une certaine somme d'argent au endommagé, si l'action de la lésion ne cesse pas ou si l'action de la lésion se repete ;
4. condamner la compensation du dommage matériel ;
5. condamner une partie du profit gagné par l'utilisation du prénom personnel, proportionnellement que l'utilisation du nom personnel a contribué à la réalisation du profit.

La carte d'identité active après la mort du titulaire du droit au nom personnel

L'article 356

Si le titulaire du droit au nom personnel est mort après l'exercice de la lésion du droit et même si la lésion a exercé après la mort du titulaire du droit au nom personnel, la protection du droit au nom personnel peut demander:
La personne déterminé pour s'occuper de la protection au nom personnel (du titulaire du nom personnel qui est mort), l'époux, l'enfant et le parent du mort.

LE CHAPITRE XII

LES DISPOSITIONS FINALES ET LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'application de cette loi

L'article 357

- (1) Les dispositions de cette loi s'appliquent aussi aux relations familiales qui sont devenu depuis le jour du debut de l'application de cette loi, à moins que ce n'ai pas déterminé autrement par cette loi.
- (2) Le procédé du tribunal ou le procédé administratif qui est intenté d'après les dispositions de la « Loi du mariage et des relations familiales » (« Le Journal officiel de la République socialiste de Serbie, numero 22/80 et numero 11/88 » et « Le Journal officiel de la République de Serbie numero 22/93, 25/93,35/94,46/95 et 29/01) va continuer d'après les dispositions de cette loi à moins que jusqu'au jour du debut de l'application de cette loi a été donné la décision de la première instance.
- (3) Si jusqu'au jour u debut de l'application de cette loi a été donné la décision de la première intance dans le procdé du paragraph 2. de cette loi, le procédé va etre continuer d'après les dispositions de la

« Loi du mariage et des relations familiales » (« Le Journal officiel de la République socialiste de Serbie, numero 22/80 et numero 11/88 » et « Le Journal officiel de la République de Serbie numero 22/93, 25/93,35/94,46/95 et 29/01).

- (4) Si après le debut d'application de cette loi sera annulé la décision de la première instance du paragraph 3. de cet article la continuation du procédé va exercer d'après les dispositions de cette loi.

L'adoption

L'article 358

- (1) Sur l'adoption institué avant le debut d'application de cette loi on applique des règles qui ont été valable jusqu'au debut d'application de cette loi.
- (2) L'adoption d'après les dispositions de cette loi, on considère comme l'adoption complète pour les besoins des autres lois.

Le mariage

L'article 359

- (1) Le mariage institué avant le 9 mai 1946, est valable s'il est institué en accordance avec les règles qui ont été valables en temps de la conclusion du mariage.
- (2) Le mariage institué en temps entre le 6 avril 1941 et 9 mai 1946 devant des organes militaires, des comités de la lutte pour la libération ou devant des comités des citoyens est valable si avant la conclusion du mariage ont été remplis des conditions des articles 15-19. de cette loi et si ce mariage est inscrit dans les registres des mariés ou s'il a demandé l'inscription dans les registres des mariés jusqu'au 9 mai 1947.
- (3) Les mariages institués après 9 mai 1946 jusqu'au 5 mai 1955 avec la participation des officier d'état civil ou d'autre officier du comité des citoyens mais sans présence du président du comité des citoyens, sont valables depuis le jour de leur conclusion s'il ont rempli des autres conditions pour la validité de ces mariages sur la base de « la Loi du mariage » (Le Journal Officiel de la RSFY, numero 29/64).
- (4) La disposition du paragraphe 3. de cet article se n'applique pas aux mariages qui ont proclamé comme les mariages non- valables, par la décision du tribunal.

L'application convenable de la loi par laquelle on ordonne le procédé au dehors du procès

L'article 360

On applique les dispositions de la loi par laquelle on ordonne le procédé au dehors du procès au procédé de l'article 11. paragraphe 3. de cette loi pour donner la permission à la conclusion du mariage, jusqu'à la systématisation du procédé particulier au dehors du procès par la loi.

Les délais

L'article 361

Les délais pour l'intention des plaintes lesquels sont prévu par cette loi, seront appliquer dans tous les cas dans lesquels les délais n'ont pas expiré d'après les dispositions de cette loi.

La cessation de validité

Des autres lois et des autres règles

L'article 362

(1) Avec la date du début d'application de cette loi, cesse la validité de la Loi du mariage et des relations familiales (« Le Journal Officiel de la

République socialiste de Serbie », numero 22/80 et numero 11/88 et « Le Journal Officiel de la République de Serbie » numero 22/93, 25/93, 35/94, 46/95 et 29/01).

- (2) Avec la date du début d'application de cette loi cessent la validité des documents et des actes donnés sur la base de la loi du paragraph 1. de cet article.
- (3) Avec la date du début d'application de cette loi cessent la validité des dispositions du Chapitre V (« La privation et la renonciation du droit parental »), de la Loi du procédé au dehors du procès (« Le Journal Officiel de la République socialiste de Serbie » numero 25/82 et 48/88 et « Le Journal Officiel de la République de Serbie » numero 46/95.

Entrer en vigueur et l'application de cette loi

L'article 363

Cette loi entre en vigueur huitième jour de la date de la publication dans « Le Journal Officiel de la République de Serbie », et il s'applique du 1. juillet 2005., sauf des dispositions de l'article 203. paragraph 2. et paragraph 3. de cette loi lesquelles s'appliquent du 1. juillet 2006.

**PUBLIE DANS LE JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE
DE SERBIE, numero 18/2005 du 24.février 2005.**

